

REPRÉSENTANT PRINCIPAL AU QUÉBEC

Personne morale constituée autrement qu'en vertu d'une loi du Québec et qui n'a pas son siège social au Québec

Nom de la personne morale :

Adresse du siège :

La personne morale nomme comme son représentant principal et fondé de pouvoir au Québec :

Nom :	Fonction :	
Adresse :	Téléphone :	()
	Télécopieur :	()
	Courrier électronique :	

La personne morale autorise son représentant principal à recevoir signification des actes de procédure destinés à la personne morale, ainsi qu'à exercer, notamment à l'égard de ses autres mandataires et intermédiaires au Québec, les pouvoirs suivants :

- recevoir et traiter les plaintes et demandes de renseignements provenant des assurés québécois et des autorités de réglementation et obtenir de la personne morale l'information et les autres ressources non financières requises pour répondre adéquatement à ces demandes;
- nommer et destituer les intermédiaires et autres mandataires de la personne morale;
- avoir accès, au siège de la personne morale et à toute place d'affaires, aux renseignements et documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

et, s'il y a lieu, à exercer les autres pouvoirs suivants :

-
-

En foi de quoi, le président (Nom)

et le secrétaire (Nom)

de la personne morale ont signé.

Président

(Année, mois, jour)

Secrétaire

(Année, mois, jour)

Témoïn

(Année, mois, jour)

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU ATTESTATION DU RÔLE DE TÉMOIN

Je, _____, domicilié(e) au
Adresse :

Affirme solennellement :

- QUE j'étais personnellement présent(e) lors de la signature de la procuration nommant le représentant principal au Québec de la personne morale (Nom de la personne morale) :

- QUE les signataires de la procuration sont :
 - a) Nom : _____ Fonction : _____
 - b) Nom : _____ Fonction : _____

- QUE les signatures sont authentiques.

Témoïn

(Année, mois, jour)

Déclaré sous serment devant moi

à _____
ce _____
(Année, mois, jour)

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

Vous trouverez à l'article 88 du [Règlement d'application de la Loi sur les assurances](#) les droits exigibles pour le changement de désignation d'un représentant et fondé de pouvoir au Québec. Le paiement doit être fait par chèque ou par mandat, à l'ordre de « Autorité des marchés financiers » en date de la demande. Veuillez prendre note que ces droits exigibles ne sont pas remboursables.

Ce document et les droits exigibles doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction du contrôle du droit d'exercice
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

**Guide de présentation d'une demande initiale de permis
de société de fiducie ou de société d'épargne
à charte autre que québécoise**

Table des matières

	<u>Page</u>
1. Introduction	1
2. Critères d'évaluation de la demande	2
3. Documents et renseignements exigés	3
4. Droits exigibles	5
5. Dépôt de la demande	5
6. Traitement de la demande	6

1. Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme chargé d'administrer la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01) (la « Loi »), la principale loi qui régit les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui exercent des activités au Québec. Seules peuvent agir au Québec à titre de société de fiducie ou de société d'épargne, les personnes morales autorisées à cette fin en vertu de la Loi et titulaires d'un permis émanant de l'Autorité (L.R.Q., c. S-29.01, art. 221).

Les dispositions réglementaires relatives à l'obtention d'un permis se retrouvent au Chapitre XVI de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01, art. 221 à 243).

L'Autorité est également chargée d'administrer la *Loi sur l'assurance-dépôts* (L.R.Q., c. A-26) régissant les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui sollicitent et reçoivent des dépôts au Québec. Les sociétés visées doivent s'inscrire auprès de l'Autorité (fonds d'assurance-dépôts) et être titulaires d'un permis délivré à cette fin. Les dispositions réglementaires relatives à l'obtention de ce permis se retrouvent à la Section IV de la loi (L.R.Q., c. A-26, art. 27 et 28) et à la Section II de son règlement d'application (L.R.Q., c. A-26, r.1.1).

La société qui envisage d'effectuer des activités de distribution doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2). De plus, si la société et/ou sa société mère sont cotés en bourse, ils doivent également se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

Ce guide s'adresse à la société à charte autre que québécoise qui souhaite exercer des activités de société de fiducie ou de société d'épargne au Québec. Il a été élaboré notamment pour présenter :

- les conditions que la requérante doit respecter afin d'obtenir un permis pour exercer des activités de société de fiducie ou de société d'épargne au Québec;
- les renseignements et documents à fournir à l'appui de la demande de permis initiale;
- la marche à suivre pour présenter la demande de permis.

Un analyste de la Direction du contrôle du droit d'exercice évalue la demande de permis en fonction des renseignements fournis par la requérante. La direction fait ensuite ses recommandations à la Surintendante de l'encadrement de la solvabilité, qui présente finalement la demande au PDG de l'Autorité. Ce dernier est responsable de l'approbation des demandes de permis et de leur délivrance.

Il est à noter que ce guide a été élaboré pour assurer une meilleure compréhension des règles applicables et indiquer la marche à suivre pour obtenir un permis de société de fiducie ou de société d'épargne. Toutefois, il ne vise aucunement à interpréter les règles applicables de manière à les adapter à un cas précis ou à répondre à une situation particulière. Le cas échéant, il est préférable de consulter un conseiller juridique d'un cabinet privé.

Il est important de souligner que les personnes morales qui souhaitent faire affaire au Québec doivent être dûment immatriculées auprès du [Registraire des entreprises](#) selon les dispositions de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45) et de son règlement d'application (L.R.Q., c. P-45, r.1).

Enfin, si la personne représentant la requérante agit auprès de l'Autorité à titre de lobbyiste, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.01), cette dernière doit s'inscrire au registre des lobbyistes conformément aux règles prévues à cette loi. Pour obtenir plus de renseignements sur le cadre et les mécanismes qui balisent la pratique du lobbyisme au Québec, il suffit de consulter le site Web du [Commissaire au lobbyisme du Québec](#).

2. Critères d'évaluation de la demande

La Surintendance de l'encadrement de la solvabilité est chargée d'examiner les demandes de permis de société de fiducie et de société d'épargne soumises par des personnes morales qui souhaitent exercer leurs activités au Québec et de faire au PDG de l'Autorité ses recommandations à cet égard. Les demandes sont examinées selon les critères décrits ci-après.

2.1 Conformité aux lois et règlements

L'Autorité s'assure que la requérante se conforme aux lois et règlements pris par le gouvernement pour son application, ainsi qu'à toute loi d'une autre autorité législative qui régit ses activités et aux règlements pris en vertu de cette loi.

2.2 Propriété

L'Autorité examine la structure de propriété et les liens entre les membres du groupe afin, notamment, de déterminer la capacité de l'Autorité de surveiller, d'examiner et de réglementer la société.

2.3 Situation financière

L'Autorité évalue la solidité de l'engagement financier des principaux actionnaires envers la société et détermine s'ils peuvent lui assurer un soutien continu et s'ils ont accès aux ressources financières nécessaires.

2.4 Conseil d'administration et comités

L'Autorité s'assure de l'efficacité du conseil et de ses comités. Elle s'assure notamment de l'intégrité de chacun des membres, vérifie s'ils possèdent les compétences et l'expertise requises et prend connaissance du rôle et des attributions du conseil ainsi que du mandat des comités.

2.5 Dirigeants

L'Autorité s'assure de l'intégrité des hauts dirigeants et vérifie s'ils possèdent les compétences et l'expertise requises pour gérer et diriger les activités de la société.

2.6 Politiques, procédures et mécanismes de contrôle en matière de gestion des risques

L'Autorité s'assure que la société a mis en place des politiques et pratiques de gestion et de contrôle adéquates pour appuyer ses activités et se conformer aux lois et règlements de même qu'aux lignes directrices de l'Autorité.

2.7 Plan d'entreprise

L'Autorité s'assure du sérieux, de la rentabilité et de la faisabilité du plan d'entreprise de la société. Elle vérifie notamment les prévisions financières, la structure de gestion proposée et le fonctionnement de la société, les activités projetées, y compris les produits et services offerts, ainsi que la méthode de commercialisation et de distribution.

2.8 Les pratiques commerciales

L'Autorité s'assure que la société possède des mécanismes pour traiter les plaintes et répondre aux demandes de renseignements des consommateurs québécois et des autorités de réglementation.

3. Documents et renseignements exigés

Les renseignements énumérés ci-après doivent être fournis à l'appui de la demande de permis soumise par une société extra-provinciale en vue d'exercer des activités au Québec. Ces renseignements sont nécessaires pour vérifier la solidité de l'engagement des principaux actionnaires envers la société, pour s'assurer que cette dernière disposera de fonds propres et de mécanismes de contrôle suffisants pour appuyer ses activités, ainsi que pour évaluer la capacité de la société à gérer et à contrôler ses activités.

Les documents et renseignements à fournir sont les suivants :

3.1 La « Demande de permis » prescrite par l'Autorité, accompagnée d'une déclaration sous serment en bonne et due forme, qui doit indiquer, notamment :

- le nom de la société;
- l'adresse du siège de la société;
- si le siège n'est pas situé au Québec, le nom et l'adresse du représentant principal;
- le nom et l'adresse du dirigeant désigné par la société pour s'occuper des communications administratives courantes avec l'Autorité;
- la date de constitution;
- les détails relatifs à toute demande de permis de société refusée ou aux conditions d'un permis que la société détient;
- des précisions sur l'assurance contre les risques de détournement et de vol.

- 3.2 Une copie certifiée conforme de la **procuration désignant le représentant principal** (si le siège n'est pas au Québec) (**annexe 1** de la « Demande de permis »).

Toute société extra-provinciale qui n'a pas son siège au Québec doit, pour l'obtention de son permis, nommer un représentant principal au Québec.

À cette fin, la société transmet une copie certifiée conforme de la procuration désignant son représentant principal au Québec. Cette procuration indique notamment les nom et adresse au Québec du représentant principal ainsi que ses fonctions ou pouvoirs. Ce dernier devra, entre autres, être autorisé à recevoir signification des actes de procédure destinés à la société et être en mesure de s'assurer de l'application de la politique de la société sur le traitement des plaintes.

- 3.3 Une **déclaration de renseignements personnels** pour chaque haut dirigeant, administrateur et actionnaire important (qui possède 10 % ou plus des actions) de la société (**annexe 2** de la « Demande de permis »).

La requérante doit notamment démontrer que ses administrateurs et ceux de la personne morale qui la contrôle satisfont aux conditions de l'article 91 de la Loi.

- 3.4 La **résolution du conseil d'administration** de la société selon laquelle, notamment, cette dernière autorise l'Autorité à effectuer des examens et des recherches qu'elle juge nécessaires et s'engage à fournir les renseignements demandés et à respecter la Loi, les règlements ainsi que les ordres et instructions écrites de l'Autorité (**annexe 3** de la « Demande de permis »).

- 3.5 Le **plan d'entreprise** comprenant les états financiers, les prévisions triennales et l'exposé de la demande (consulter l'**annexe 6** de la « Demande de permis » pour plus de précisions).

- 3.6 Une copie certifiée conforme de l'acte constitutif (lettres patentes), y compris des règlements et des modifications.

- 3.7 Une copie de l'autorisation de fonctionnement délivrée par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), ainsi que le nom d'une personne-ressource du BSIF chargée de la surveillance de la société.

- 3.8 Une copie de la police d'assurance en vigueur contre les risques de détournement et de vol.

La société doit détenir une police d'assurance contre les risques de détournement et de vol pour un montant jugé suffisant par l'Autorité en tenant compte des usages généralement admis et de l'importance des activités de la société.

- 3.9 Une copie de la déclaration d'immatriculation transmise au Registraire des entreprises du Québec indiquant, notamment, le nom français de la société.

3.10 Si la société envisage de solliciter et de recevoir des dépôts au Québec, elle doit également fournir ce qui suit :

- la « Demande de permis » prescrite par l'Autorité en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, certifiée conforme;
- une résolution du conseil d'administration de la société selon laquelle un permis est demandé en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts* et deux dirigeants sont autorisés à signer en son nom tout document requis à cette fin;
- une preuve qu'elle est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC);
- le calcul du ratio de liquidité et du ratio d'endettement pour les trois prochaines années en remplissant respectivement l'annexe 8 et l'annexe 60 de l'état annuel exigé par l'Autorité (consulter les directives prévues à cet effet);
 - la requérante qui prévoit atteindre un ratio d'endettement excédant 10 fois son capital de base doit joindre une demande d'autorisation de dépassement. Cette demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration, comme il est prévu à l'article 198 de la Loi;
- une confirmation de l'approbation du ratio actif/fonds propres de la société, s'il est différent de la norme établie par le BSIF.

L'Autorité peut exiger d'autres renseignements à l'appui de la demande. En outre, elle peut communiquer avec l'autorité chargée de la surveillance de la requérante pour vérifier certains renseignements, par exemple en ce qui a trait à la surveillance effectuée.

Il est important de souligner que la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* permet à l'Autorité d'imposer des restrictions et des conditions à la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale si elle est d'avis que la loi qui la régit ou son acte constitutif n'assure pas aux tiers des garanties égales à celles exigées des sociétés du Québec en vertu de la Loi.

4. Droits exigibles

Vous trouverez à l'article 20 du [Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne](#) les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de société de fiducie ou de société d'épargne.

Le paiement doit être fait par chèque ou par mandat, à l'ordre de « Autorité des marchés financiers » et en date de la demande.

5. Dépôt de la demande

La requérante doit soumettre à l'Autorité une demande formelle comprenant ce qui suit :

- une lettre de demande formelle;
- la « Demande de permis » prescrite par l'Autorité;
- les documents exigés à l'appui de la demande;
- les droits exigés pour la délivrance du permis.

6. Traitement de la demande

L'Autorité examine la demande de permis et communique au besoin avec la requérante pour obtenir des précisions ou, à la demande de cette dernière, pour l'informer de la progression du dossier. L'Autorité peut, dans certains cas, exiger des renseignements complémentaires pour poursuivre l'examen de la demande. La demande est considérée complète lorsque l'Autorité a reçu tous les renseignements demandés sous une forme qu'elle juge satisfaisante.

Veillez noter qu'il n'y a pas de délai précis pour l'examen des demandes, mais que l'Autorité s'efforce d'y donner suite le plus rapidement possible. L'examen d'une demande initiale de permis de société de fiducie ou de société d'épargne à charte autre que québécoise requiert en moyenne trois (3) mois, mais il peut être retardé si des renseignements manquent ou que des renseignements complémentaires sont demandés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Autorité des marchés financiers
Direction du contrôle du droit d'exercice
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 4572
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4572
Télécopieur : (418) 528-9582

GUIDE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE À CHARTRE QUÉBÉCOISE

Mars 2008

Ce document a été produit par la Surintendance de l'encadrement de la solvabilité
de l'Autorité des marchés financiers.

Version en ligne (pdf)
ISBN : 978-2-550-51947-8

Table des matières

	<u>Page</u>
1. Introduction	1
2. Dispositions réglementaires	2
3. Critères d'évaluation de la demande	3
4. Documents et renseignements exigés	4
5. Exigences à satisfaire pour la délivrance du permis	9
6. Droits exigibles	10
7. Délai de traitement	10

1. Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme chargé d'administrer la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »), qui régit les compagnies et sociétés d'assurance exerçant des activités au Québec. Seules peuvent agir au Québec à titre d'assureur, les personnes morales autorisées à cette fin en vertu de la Loi sur les assurances et titulaires d'un permis délivré par l'Autorité (art. 201).

Dans le cadre du processus de réglementation, la Direction du contrôle du droit d'exercice (la « DCDE ») évalue la conformité de la demande de constitution à partir des documents et renseignements requis par la Loi sur les assurances et par le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, r.1 (le « règlement d'application ») tels que présentés dans le présent guide.

Une fois la conformité de la demande établie, la DCDE l'analyse afin de s'assurer que la constitution d'une nouvelle compagnie d'assurance contribuera à maintenir, dans l'intérêt des assurés québécois, des marchés d'assurance efficaces, équitables, sûrs et stables. L'Autorité formule des recommandations à cet égard au ministre des Finances du Québec qui approuve les demandes de constitution de sociétés d'assurance de personnes et assurance de dommages à charte québécoise.

En second lieu, l'Autorité s'assure que la compagnie rencontrera les exigences relatives à la délivrance du permis d'assureur, qu'elle disposera, dès le début de ses activités, de systèmes, d'une structure de gestion et de mécanismes de contrôle adéquats afin d'être en mesure de fournir les renseignements réglementaires et de surveillance requis, en temps opportun.

Le présent guide s'adresse au requérant qui souhaite constituer une compagnie d'assurance au Québec. Élaboré pour le soutenir dans sa démarche, il présente les critères d'évaluation ainsi que les renseignements et documents à fournir lors d'une demande de permis d'assureur. Puisqu'il s'agit d'un nouvel assureur, certains documents requis demeurent, à cette étape, inexistantes et pourront être produits en version « projet ».

Ce guide ne traite pas des critères de constitution d'un ordre professionnel ou encore d'une société de gestion de portefeuille d'assurance. De même, il n'aborde pas les exigences relatives aux assureurs qui projettent d'exercer à la fois l'assurance de personnes et l'assurance de dommages dans des proportions significatives ou d'exercer une activité autre que l'assurance par la commercialisation d'autres produits financiers. Nous invitons les requérants à communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions au sujet de l'exercice de ces activités par de telles entités.

Le présent guide est fourni uniquement à titre d'information. Aucune information contenue dans celui-ci ne doit être interprétée comme étant un avis juridique ou une recommandation de l'Autorité sur l'application des lois et règlements pertinents à une situation spécifique. Pour obtenir des conseils se rapportant à une telle situation, il est nécessaire de consulter un avocat ou un notaire.

2. Dispositions réglementaires¹

Selon le projet d'entreprise envisagé par les fondateurs, diverses dispositions réglementaires peuvent s'appliquer.

Les dispositions réglementaires relatives à la formation des compagnies d'assurance se retrouvent principalement au Chapitre I du Titre III de la Loi sur les assurances (art. 20 à 33) et au Chapitre III de son règlement d'application (art. 19 à 21). Les dispositions réglementaires relatives à l'obtention d'un permis d'assureur se retrouvent au Chapitre I du Titre IV de cette loi (art. 201 à 222) et au Chapitre IV de son règlement d'application (art. 31 à 34). Nous désirons porter à l'attention des fondateurs certains extraits des dispositions qui nous paraissent les plus pertinents :

- Art 20. Sept personnes ou plus peuvent constituer une compagnie d'assurance.
- Art 21. Les fondateurs transmettent au Registraire des entreprises un avis signé par eux de leur intention d'être constitués en personne morale et accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45. Ils transmettent une copie de cet avis à l'Autorité. La demande de constitution en compagnie doit être présentée au ministre dans les six mois suivant la date du dépôt de l'avis au registre.
- Art 22. La demande de constitution en compagnie d'assurance est signée par chaque fondateur et présentée au ministre.
- Art 23. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Autorité, autoriser le dépôt des statuts au registre conformément à la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38).
- Art 27. Le capital-actions versé combiné, le cas échéant, au surplus d'apport d'une compagnie d'assurance, doit être d'au moins 3 000 000 \$.
- Art 28. Le capital-actions et le surplus d'apport doivent être versés en espèces.

L'assureur qui envisage d'exercer des activités de distribution, doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2.

De plus, des exigences particulières sont imposées à l'assureur qui souhaite offrir de l'assurance automobile au Québec.

Par ailleurs, l'Autorité encourage fortement les fondateurs à communiquer avec Assuris (en assurance de personnes) ou avec SIMA, Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, selon le cas, dès les premières étapes du processus de constitution d'une compagnie pour prendre connaissance des modalités d'adhésion. En effet, aucun permis ne peut être attribué par l'Autorité sans que l'assureur ne fournisse un engagement par lequel celui-ci

¹ L'expression « dispositions réglementaires » réfère autant aux dispositions législatives que réglementaires.

confirme son adhésion prochaine à l'un ou l'autre de ces organismes, à moins qu'une exception, prévue par le règlement d'application, ne s'applique à lui (article 31.1 et 31.2).

3. Critères d'évaluation de la demande

L'Autorité étudie la demande et fait ses recommandations au ministre des Finances du Québec sur la base de l'appréciation des critères suivants :

3.1. Connaissance de l'institution

L'Autorité s'assure d'avoir une image claire du requérant par l'examen de la structure de propriété, de la structure de gestion, des activités ainsi que des liens et des ententes qu'elle aura avec d'autres membres de son groupe ou des tiers. L'Autorité déterminera sa capacité de surveiller, d'examiner et de réglementer efficacement la compagnie d'assurance.

3.2. Contexte de la demande

L'Autorité considère les motifs du requérant, ses marchés cibles et les facteurs externes qui pourraient influencer sur l'atteinte de ses objectifs, de même que l'intérêt du projet pour le système financier québécois.

3.3. Réputation du requérant

L'Autorité s'assure de l'intégrité et de l'honnêteté des principaux actionnaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, de chaque membre du conseil d'administration et de la haute direction.

3.4. Conformité aux lois et règlements

L'Autorité s'assure que le requérant se conformera à la Loi sur les assurances et à son règlement d'application, ainsi qu'à tous autres lois, règlements et normes applicables.

3.5. Situation financière

L'Autorité analyse la nature et le niveau des ressources financières du requérant afin d'évaluer s'ils lui permettront d'assurer la pérennité de ses affaires. L'Autorité évalue également la possibilité d'accéder à des fonds propres supplémentaires à un coût raisonnable.

Dans cette optique, elle vérifie que le requérant disposera, dès le départ, de fonds propres suffisants pour appuyer ses activités et satisfaire les normes en vigueur au Québec. Elle analyse la composition des bénéfices projetés selon les sources et les types de revenus pour apprécier leur stabilité. L'Autorité s'assure du caractère raisonnable des prévisions pour déterminer si la compagnie sera en mesure de maintenir des liquidités et des fonds propres suffisants.

3.6. Gouvernance

L'Autorité s'assure que les administrateurs, les dirigeants, le vérificateur et l'actuaire du requérant possèdent, individuellement et collectivement, les compétences, l'expérience et les qualifications appropriées pour administrer la personne morale de manière à mériter la confiance du public dans l'exercice des catégories d'assurance envisagées.

L'Autorité porte un jugement sur la structure de gestion proposée en relation avec la nature, l'envergure et la complexité des activités.

L'Autorité s'assure que le requérant disposera, dès le départ, des politiques, des systèmes et des mécanismes de contrôle requis pour effectuer une gestion saine et prudente des risques.

3.7. Pratiques commerciales

Dans le but de favoriser une prestation adéquate de services aux consommateurs québécois, l'Autorité s'assure de la pertinence du service à la clientèle mis en place, notamment à l'égard du règlement des demandes d'indemnisation, du traitement des plaintes et du règlement des différends.

L'Autorité s'assure également de la présence d'une politique adéquate en matière de recrutement et de formation du personnel, d'une politique sur les conflits d'intérêts et sur les renseignements confidentiels, de règles de déontologie visant les administrateurs, hauts dirigeants et employés, ainsi que de l'existence d'un plan de conformité pour surveiller la conduite des agents et des représentants du requérant.

4. Documents et renseignements exigés

Les renseignements ci-dessous doivent être fournis à l'appui de la demande. Le niveau de détail des renseignements que le requérant devra fournir sera fonction de la taille de la compagnie, de son groupe, de la structure de propriété du requérant, ainsi que de la nature, de la complexité et des risques inhérents à son activité.

4.1. Copie de l'avis d'intention de se constituer en personne morale que les fondateurs ont signé et transmis au Registraire des entreprises (art. 21 de la Loi sur les assurances). Cet avis mentionne :

- Le nom de la compagnie.
- Les nom et adresse de chaque fondateur.
- Les catégories d'assurance envisagées.
- Le lieu, au Québec, où la compagnie aura son siège.
- Le capital-actions envisagé et surplus d'apport prévu.

4.2. Copie de la demande de constitution en compagnie d'assurance signée par chaque fondateur et présentée au ministre, accompagnée des documents et renseignements suivants (art. 22 de la Loi sur les assurances):

- Statuts de constitution projetés, accompagnés d'un rapport de recherche des noms utilisés et déclarés au registre des entreprises du Québec.

4.3. Si la personne mandatée par le requérant pour le représenter dans sa demande de permis auprès de l'Autorité n'est pas son représentant principal au Québec, confirmation de son mandat par une personne habilitée à cet effet.

4.4. Plan d'entreprise comprenant notamment les éléments suivants (art. 205 de la Loi sur les assurances) :

EXPOSÉ

- Commentaires du requérant sur les motifs de sa demande, les marchés cibles et les débouchés qu'il cherchera à exploiter ainsi que l'intérêt de son projet pour le système financier québécois.
- Organigramme détaillé de la structure de propriété (comprenant les pourcentages) du requérant qui présente sa société mère ainsi que toutes les entités membres du groupe, en plus d'identifier :
 - le montant du capital-actions de la personne morale, s'il en est, le nombre d'actions dont il est composé et leur valeur nominale, le cas échéant, le nombre d'actions souscrites et les versements payés sur ces actions;
 - les institutions financières faisant partie du groupe en spécifiant leur juridiction d'origine;
 - les activités commerciales des membres du groupe, de même que la liste des territoires où ils exercent leurs activités;
 - les liens et les ententes clés d'impartition entre le requérant et son groupe ou des tiers.
- Description détaillée de tous les services et produits qui seront commercialisés. Méthodes de commercialisation et de distribution.
- Projets des formulaires de polices d'assurance et des avenants.
- Composition, mandat, rôles et responsabilités du conseil d'administration et de ses comités (comité de déontologie, comité de vérification, comité de placement et autres comités), notamment en ce qui concerne la gestion des risques et les mécanismes de contrôle interne.
- Mécanisme de sélection des nouveaux administrateurs.

- Composition, mandats, rôles et responsabilités dévolus aux membres de la haute direction et aux comités de direction. Organigramme de la haute direction illustrant la configuration opérationnelle et les rapports hiérarchiques en précisant l'effectif prévu.
- Procédures établies pour la révision et l'approbation des politiques et pratiques rattachées aux principales activités : le risque de conception et de tarification des produits, le risque de souscription et de responsabilité ainsi que les risques opérationnels, technologiques, juridiques, réglementaires et stratégiques.
- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'actuaire désigné proposé (doit être un Fellow de l'Institut Canadien des Actuares spécialisé dans le secteur dans lequel le nouvel assureur désire exercer).
- Nom, adresse et numéro de téléphone du vérificateur externe proposé (doit être membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés).
- Règlement de régie interne.
- Description du service à la clientèle et des moyens mis en place pour en préserver la réputation :
 - politique portant sur le traitement des plaintes et des réclamations des consommateurs;
 - politique portant sur le règlement des différends concernant un produit ou un service fourni;
 - politique en matière de recrutement et de formation du personnel;
 - politique sur les conflits d'intérêts et sur les renseignements confidentiels;
 - règles de déontologie visant les administrateurs, hauts dirigeants et employés;
 - présence d'un responsable de la conformité et détails du plan de conformité utilisé pour surveiller la conduite des agents et des représentants;
 - système de rémunération du personnel des ventes incluant les mesures incitatives.
- Politique de placement projetée.
- Ententes concernant la réassurance cédée et les conditions s'y rapportant (nommer les réassureurs).
- Aperçu des systèmes informatiques, des plates-formes technologiques utilisées et des logiciels d'application. Inclure les plans au titre du commerce électronique et traiter des mécanismes de contrôle des risques connexes. Il convient de prévoir un plan de reprise des activités pour la récupération des données.

INFORMATIONS FINANCIÈRES

Pour les actionnaires :

- États financiers vérifiés et états réglementaires des trois dernières années des sociétés qui contrôleront directement et indirectement le requérant.
- Bilan personnel des actionnaires (personnes physiques).

Pour le requérant qui sera nouvellement constitué :

- Bilan d'ouverture projeté.

FONDS PROPRES

- Niveau et composition des fonds propres du requérant ou organisation du capital social.
- Preuve à l'effet que la capitalisation des institutions financières membres du groupe est suffisante et rencontre les normes en vigueur. Résultat et détails du calcul du :
 - test du capital minimal (TCM), s'il s'agit d'un assureur de dommages;
 - exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP), s'il s'agit d'un assureur de personnes.

PRÉVISIONS OU PROJECTIONS FINANCIÈRES

- Prévisions ou projections financières sur dix ans, pour les assureurs vie (trois ans, pour les assureurs de dommages), incluant l'état des résultats, le bilan et l'état des bénéfices non répartis de l'assureur, en utilisant le formulaire statutaire prévu pour la divulgation annuelle (P&C – 1 ou VIE – 1) :
 - identifier les frais de démarrage;
 - fournir la description des activités hors bilan et des sommes impliquées;
 - les résultats d'exploitation doivent faire état, pour chaque catégorie d'assurance, des données concernant la souscription.
- Déclaration d'un expert-comptable conformément à la « Note d'orientation concernant la certification et les services connexes – NOV-16 – compilation de prévisions ou projections financières », publiée en février 1993 par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (« ICCA »), portant sur les prévisions ou projections financières préparées selon les normes du chapitre 4250 du manuel de l'ICCA.
- Description des hypothèses clés retenues pour étayer les données relatives aux prévisions ou projections financières.

- Avis d'un actuaire sur le caractère raisonnable des prévisions ou projections financières, incluant chacune des hypothèses retenues. L'actuaire devra traiter de façon détaillée, chacun des aspects du plan d'entreprise eu égard à la situation financière et aux contrats d'assurance prévus et analyser les conséquences sur les résultats, de changements dans les principales hypothèses.
- Démonstration claire par l'assureur qu'il sera en mesure de maintenir, tout au long de la période de prévision, des liquidités et des fonds propres suffisants pour assurer une gestion saine et prudente.

AUTRES EXIGENCES

- Si l'assureur désire vendre de l'assurance automobile au Québec, il doit fournir un exemplaire du manuel de tarification ainsi qu'une planification sommaire des travaux d'implantation des systèmes « Plan statistique automobile » (« PSA ») et « Fichier central des sinistres automobiles » (« FCSA ») devant préciser, entre autres, les échéanciers des principales étapes de réalisation des travaux de certification et des travaux de mise en production de ces systèmes.

Considérant que l'Autorité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 177 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25 (la « Loi sur l'assurance automobile »), le dépôt des données statistiques et des renseignements en la forme prescrite par l'Autorité concernant l'expérience en assurance automobile au Québec de l'assureur, ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ce dernier assure, constitue une obligation pour tous les assureurs autorisés à vendre de l'assurance automobile au Québec.

Tout assureur qui demande l'autorisation de vendre de l'assurance automobile au Québec doit communiquer avec le Groupement des assureurs automobiles (« GAA ») afin de planifier les travaux d'implantation des systèmes PSA et FCSA.

L'assureur devra utiliser les formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité en vertu de l'article 422 de la Loi sur les assurances, disponibles sur le site Internet de l'Autorité à la rubrique « Formulaires ».

- La « Demande de permis » prescrite par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA), dûment assermentée. Les parties A et C de ce formulaire ainsi que la déclaration de renseignements personnels pour chaque haut dirigeant, administrateur et actionnaire important (qui possède 10 % ou plus des actions) de l'assureur (annexe III) devront être complétées.

5. Exigences à satisfaire pour la délivrance du permis

Sur approbation du ministre des Finances du Québec de procéder au dépôt des statuts, le requérant les transmet, accompagnés des résolutions et des droits prescrits, au Registraire des entreprises du Québec. Ce dernier achemine une copie certifiée de ces statuts et du certificat à l'Autorité.

Avant de procéder à la délivrance du permis d'assureur, les documents suivants doivent également être transmis à l'Autorité :

- Une copie certifiée conforme des résolutions du conseil d'administration :
 - entérinant tous les actes posés pour la constitution de la compagnie;
 - confirmant qu'il n'y a aucun changement significatif au contenu des renseignements et documents transmis à l'Autorité dans le cadre de l'analyse de la demande;
 - nommant les membres du comité de déontologie;
 - nommant les membres du comité de vérification;
 - nommant les dirigeants de la compagnie;
 - nommant l'actuaire désigné;
 - nommant le vérificateur externe;
 - adoptant la politique de placement;
 - adoptant le règlement de régie interne de la compagnie.
- Une confirmation, au nom de l'assureur, du dépôt de fonds propres d'au moins trois millions de dollars (3 000 000 \$), en espèces, ou du montant plus élevé qui peut être fixé. Cette somme doit être déposée dans une banque figurant aux annexes I et II de la *Loi sur les banques* (Loi du Canada, 1991, chapitre 46) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada, dans une société de fiducie du Québec ou encore dans une coopérative de services financiers inscrite en vertu de *la Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26.
- Une ventilation des montants versés ou à verser par l'assureur aux fins de sa constitution en compagnie et de son organisation.
- Une preuve d'adhésion à un régime d'indemnisation canadien (Assuris ou SIMA) ou la confirmation que l'assureur n'est pas admissible à un tel régime.
- Le règlement de régie interne de la compagnie.
- La politique de placement.
- Les exemplaires des polices, avenants et tarifs.
- Un engagement souscrit par la société de gestion de portefeuille qui la contrôle directement et par toute société de gestion de portefeuille que la personne morale contrôle, le cas échéant, ayant pour effet de permettre à l'Autorité d'entrer à toute heure raisonnable dans son siège et ses autres établissements situés à l'extérieur du Québec aux fins de l'inspection de ses affaires internes et activités.

- Tous les documents et renseignements permettant à l'Autorité de s'assurer que la société de gestion de portefeuille que la personne morale contrôle, le cas échéant, suit des pratiques de gestion saine et prudente.

Avant de délivrer un permis, l'Autorité doit être convaincue que l'assureur dispose des systèmes, de la structure de gestion, des mécanismes de contrôle et des systèmes de gestion de la conformité nécessaires. L'Autorité prévoit habituellement une rencontre avec les fondateurs afin de passer en revue les processus de contrôle et les systèmes de gestion, et ce, dans le but d'évaluer si l'assureur est en mesure de fournir les renseignements réglementaires et de surveillance requis.

6. Droits exigibles

Vous trouverez à l'article 88 du [Règlement d'application de la Loi sur les assurances](#) les droits exigibles pour la constitution d'une compagnie d'assurance. Le paiement doit être fait par chèque ou par mandat, à l'ordre de « Autorité des marchés financiers » en date de la demande. Veuillez prendre note que ces droits exigibles ne sont pas remboursables.

7. Délai de traitement

L'examen d'une demande de constitution requiert en moyenne cinq mois, une fois que la conformité de la demande est établie. Une demande est réputée conforme lorsque tous les documents nécessaires à l'étude de celle-ci sont reçus. Ce délai peut être prolongé si des renseignements supplémentaires sont requis.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Autorité des marchés financiers
Direction du contrôle du droit d'exercice
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 4582
Sans frais : 1 877 395-0337, poste 4582
Télécopieur : (418) 528-9582

Autorité des marchés financiers
Direction du contrôle du droit d'exercice
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4582
Sans frais : 1 877 395-0337, poste 4582 Télécopieur : (418) 528-9582
Québec (Québec) G1V 5C1

GUIDE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE INITIALE DE PERMIS D'ASSUREUR À CHARTE AUTRE QUE QUÉBÉCOISE

Mars 2008

Ce document a été produit par la Surintendance de l'encadrement de la solvabilité de l'Autorité des marchés financiers.

Version en ligne (pdf)
ISBN : 978-2-550-51945-4

Table des matières

	<u>Page</u>
1. Introduction	1
2. Dispositions réglementaires	1
3. Critères d'évaluation de la demande	2
4. Documents et renseignements exigés	3
5. Droits exigibles	8
6. Délai de traitement de la demande	8

1. Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme chargé d'administrer la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »), qui régit les compagnies et sociétés d'assurance exerçant des activités au Québec. Seules peuvent agir au Québec à titre d'assureur, les personnes morales autorisées à cette fin en vertu de la Loi sur les assurances et titulaires d'un permis délivré par l'Autorité (art. 201).

Dans le cadre du processus de réglementation, la Direction du contrôle du droit d'exercice (la « DCDE ») évalue la conformité de la demande de permis à partir des documents et renseignements requis par la Loi sur les assurances et par le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, r.1 (le « règlement d'application ») tels que présentés dans le présent guide. Une fois la conformité de la demande établie, la DCDE l'analyse et soumet ses recommandations au surintendant de l'encadrement de la solvabilité qui autorise la délivrance du permis. Le permis, avec les conditions et restrictions considérées nécessaires, le cas échéant, est signé par le président-directeur général de l'Autorité.

Ce guide s'adresse à la personne morale à charte autre que québécoise qui souhaite exercer des activités d'assurance au Québec. Élaboré pour soutenir le requérant dans sa démarche, il présente les critères d'évaluation ainsi que les renseignements et documents à fournir lors d'une demande de permis d'assureur.

Le présent guide est fourni uniquement à titre d'information. Aucune information contenue dans celui-ci ne doit être interprétée comme étant un avis juridique ou une recommandation de l'Autorité sur l'application des lois et règlements pertinents à une situation spécifique. Pour obtenir des conseils se rapportant à une telle situation, il est nécessaire de consulter un avocat ou un notaire.

2. Dispositions réglementaires¹

Selon le projet d'entreprise du requérant, diverses dispositions réglementaires peuvent s'appliquer.

Les dispositions réglementaires relatives à l'obtention d'un permis d'assureur se retrouvent principalement au Chapitre I du Titre IV de la Loi sur les assurances (art. 201 à 222) et au Chapitre IV de son règlement d'application (art. 31 à 34).

L'assureur qui envisage d'exercer des activités de distribution doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2.

De plus, des exigences particulières sont imposées à l'assureur qui souhaite offrir de l'assurance automobile au Québec.

Il est également important de souligner que les personnes morales qui souhaitent exercer des activités au Québec doivent être dûment immatriculées auprès du Registraire des entreprises du Québec conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*

¹ L'expression « dispositions réglementaires » réfère autant aux dispositions législatives que réglementaires.

individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45, et à son règlement d'application.

Par ailleurs, l'Autorité encourage fortement l'assureur à communiquer avec Assuris (en assurance de personnes) ou avec SIMA, Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, selon le cas, dès les premières étapes du processus pour prendre connaissance des modalités d'adhésion. En effet, aucun permis ne peut être attribué par l'Autorité sans que l'assureur ne fournisse un engagement par lequel celui-ci confirme son adhésion prochaine à l'un ou l'autre de ces organismes, à moins qu'une exception, prévue par le règlement d'application, ne s'applique à lui (article 31.1 et 31.2).

3. Critères d'évaluation de la demande

La demande initiale de permis d'assureur est étudiée selon les critères suivants :

3.1 Connaissance de l'institution

L'Autorité s'assure d'avoir une image claire du requérant par l'examen de la structure de propriété, de la structure de gestion, des activités ainsi que des liens et des ententes qu'il aura avec d'autres membres de son groupe ou des tiers. L'Autorité s'assure que les établissements du groupe font l'objet d'une surveillance effective.

3.2 Contexte de la demande

L'Autorité considère les motifs du requérant, ses marchés cibles et les facteurs externes qui pourraient influencer sur l'atteinte de ses objectifs, de même que l'intérêt du projet pour le système financier québécois.

3.3 Réputation du requérant

L'Autorité s'assure de l'intégrité et de l'honnêteté des principaux actionnaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, de chaque membre du conseil d'administration et de la haute direction.

3.4 Conformité aux lois et règlements

L'Autorité s'assure que le requérant se conformera à la Loi sur les assurances et à son règlement d'application, aux lois et règlements de sa juridiction d'origine, ainsi qu'à tous autres lois, règlements et normes applicables.

3.5 Situation financière

L'Autorité analyse la nature et le niveau des ressources financières du requérant afin d'évaluer s'ils lui permettront d'assurer la pérennité de ses affaires. L'Autorité évalue également la possibilité d'accéder à des fonds propres supplémentaires à un coût raisonnable.

Dans cette optique, elle vérifie que le requérant disposera, dès le départ, de fonds propres suffisants pour appuyer ses activités et satisfaire les normes en vigueur dans sa juridiction d'origine et au Canada. Elle analyse la composition des bénéficiaires du

requérant, selon les sources et les types de revenus, pour apprécier leur stabilité. L'Autorité s'assure du caractère raisonnable des prévisions pour déterminer si le requérant sera en mesure de maintenir des liquidités et des fonds propres suffisants.

3.6 Gouvernance

L'Autorité s'assure que les administrateurs, les dirigeants, le vérificateur et l'actuaire du requérant possèdent, individuellement et collectivement, les compétences, l'expérience et les qualifications appropriées pour administrer la personne morale de manière à mériter la confiance du public dans l'exercice des catégories d'assurance envisagées.

L'Autorité porte un jugement sur la structure de gestion proposée en relation avec la nature, l'envergure et la complexité des activités.

L'Autorité s'assure que le requérant suit des pratiques de gestion saine et prudente, notamment à l'égard des placements et de la réassurance cédée.

3.7 Pratiques commerciales

Dans le but de favoriser une prestation adéquate de services aux consommateurs québécois, l'Autorité s'assure de la pertinence et de la réputation du service à la clientèle mis en place, notamment à l'égard du règlement des demandes d'indemnisation, du traitement des plaintes et du règlement des différends.

L'Autorité s'assure de la présence d'une politique adéquate en matière de recrutement et de formation du personnel, d'une politique sur les conflits d'intérêts et sur les renseignements confidentiels, de règles de déontologie visant les administrateurs, hauts dirigeants et employés, ainsi que de l'existence d'un plan de conformité pour surveiller la conduite des agents et des représentants du requérant.

4. Documents et renseignements exigés

Un assureur à charte autre que québécoise qui désire exercer des activités au Québec doit soumettre la « Demande de permis » prescrite par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le « CCRRA »), dûment remplie, assermentée et accompagnée des documents suivants :

- 4.1 Copie certifiée conforme des statuts constitutifs ou de l'acte constitutif, y compris les règlements et leurs modifications.
- 4.2 Copie du certificat d'enregistrement, du permis ou de l'attestation délivré par la juridiction d'origine ainsi que tout cautionnement déposé auprès des autorités du lieu de sa constitution et, dans le cas d'institutions financières fédérales, une copie de l'autorisation de fonctionnement ou de l'autorisation d'assurer des risques au Canada.
- 4.3 Fondé de pouvoir aux fins de signification (agents ou représentants principaux) au Canada (annexe I – CCRRA – Demande de permis d'assureur).
- 4.4 Preuve d'adhésion à un régime d'indemnisation canadien (Assuris ou SIMA) ou la confirmation que l'assureur n'est pas admissible à un tel régime.

4.5 Déclaration de renseignements personnels pour chaque haut dirigeant, administrateur et actionnaire important (qui possède 10 % ou plus des actions) de l'assureur (annexe III – CCRRA – Demande de permis d'assureur).

4.6 Plan d'entreprise (annexe II – CCRRA – Demande de permis d'assureur) comprenant notamment les éléments suivants (art. 205 de la Loi sur les assurances):

EXPOSÉ

- Commentaires du requérant sur les motifs de sa demande, les marchés cibles et les débouchés qu'il cherchera à exploiter ainsi que l'intérêt de son projet pour le système financier québécois.
- Organigramme détaillé de la structure de propriété (comprenant les pourcentages) du requérant qui présente sa société mère ainsi que toutes les entités membres du groupe, en plus d'identifier :
 - le montant du capital-actions de la personne morale, s'il en est, le nombre d'actions dont il est composé et leur valeur nominale, le cas échéant, le nombre d'actions souscrites et les versements payés sur ces actions.
 - les institutions financières faisant partie du groupe en spécifiant leur juridiction d'origine;
 - les activités commerciales des membres du groupe, de même que la liste des territoires où ils exercent leurs activités;
 - les liens et les ententes clés d'impartition entre le requérant et son groupe ou des tiers.
- Description détaillée de tous les services et produits qui sont ou seront commercialisés. Méthodes de commercialisation et de distribution.
- Exemplaires des polices d'assurance, avenants et tarifs en français.
- Liste des cabinets, des représentants autonomes et des experts en sinistres au Québec.
- Composition, mandats, rôles et responsabilités du conseil d'administration et de ses comités (comité de déontologie, comité de vérification, comité de placement et autres comités).
- Mécanisme de sélection des nouveaux administrateurs.
- Procédures établies pour la révision et l'approbation des politiques et pratiques rattachées aux principales activités : le risque de conception et de tarification des produits, le risque de souscription et de responsabilité ainsi que les risques opérationnels, technologiques, juridiques, réglementaires et stratégiques.

-
- Composition, mandats, rôles et responsabilités dévolus aux membres de la haute direction et aux comités de direction. Organigramme de la haute direction illustrant la configuration opérationnelle et les rapports hiérarchiques.
 - Nom, adresse et numéro de téléphone de l'actuaire désigné (doit être un Fellow de l'Institut Canadien des Actuaire spécialisés dans le secteur dans lequel le nouvel assureur désire exercer).
 - Nom, adresse et numéro de téléphone du vérificateur externe (doit être membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés).
 - Description du service à la clientèle et des moyens mis en place pour en préserver la réputation :
 - politique portant sur le traitement des plaintes et des réclamations des consommateurs;
 - politique portant sur le règlement des différends concernant un produit ou un service fourni;
 - politique en matière de recrutement et de formation du personnel;
 - politique sur les conflits d'intérêts et sur les renseignements confidentiels;
 - règles de déontologie visant les administrateurs, hauts dirigeants et employés;
 - présence d'un responsable de la conformité et détails du plan de conformité utilisé pour surveiller la conduite des agents et des représentants;
 - système de rémunération du personnel des ventes incluant les mesures incitatives.
 - Politique de placement.
 - Ententes concernant la réassurance cédée et les conditions s'y rapportant (nommer les réassureurs).

INFORMATIONS FINANCIÈRES

Pour les actionnaires :

- états financiers vérifiés et états réglementaires des trois dernières années des sociétés qui contrôlent directement et indirectement le requérant.

Pour le requérant qui opère déjà :

- états financiers vérifiés et états réglementaires des trois dernières années qu'il est tenu de produire auprès des autorités de sa juridiction d'origine;
- état financier intermédiaire du trimestre précédant le dépôt de la demande.

Pour le requérant nouvellement constitué :

- bilan d'ouverture vérifié.

FONDS PROPRES

- Niveau et composition des fonds propres du requérant ou organisation du capital social.
- Preuve à l'effet que sa capitalisation est suffisante, rencontrant les normes en vigueur dans sa juridiction d'origine et au Canada. Résultat et détails du calcul du :
 - test du capital minimal (TCM), s'il s'agit d'un assureur de dommages à charte fédérale ou d'une autre province;
 - test sur la suffisance de l'actif des succursales (TSAS), s'il s'agit d'un assureur de dommages à charte étrangère;
 - montant minimum permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE), s'il s'agit d'un assureur de personnes à charte fédérale ou d'une autre province;
 - test de dépôt de l'actif et de la marge requise (TDAMR), s'il s'agit d'un assureur de personnes à charte étrangère.

PRÉVISIONS OU PROJECTIONS FINANCIÈRES

- Prévisions ou projections financières sur cinq ans incluant l'état des résultats, le bilan et l'état des bénéfices non répartis de l'assureur, en utilisant le formulaire statutaire prévu pour la divulgation annuelle (P&C – 1 ou VIE – 1; P&C – 2 ou VIE – 2).
 - Les résultats d'exploitation doivent faire état, pour chaque catégorie d'assurance, des données concernant la souscription au Québec.
- Déclaration d'un expert-comptable conformément à la « Note d'orientation concernant la certification et les services connexes – NOV-16 – compilation de prévisions ou projections financières », publiée en février 1993 par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (« ICCA »), portant sur les prévisions ou projections financières préparées selon les normes du chapitre 4250 du manuel de l'ICCA.
- Avis d'un actuaire sur le caractère raisonnable des prévisions ou projections financières, incluant chacune des hypothèses retenues. L'actuaire devra traiter de façon détaillée, chacun des aspects du plan d'entreprise eu égard à la situation financière et aux contrats d'assurance prévus, et analyser les conséquences, sur les résultats, de changements dans les principales hypothèses.

-
- Démonstration claire par l'assureur qu'il sera en mesure de maintenir tout au long de la période de prévision, des liquidités et des fonds propres suffisants pour assurer une gestion saine et prudente.

4.7 Exigences spécifiques du Québec.

- Dans le cas d'un assureur à charte étrangère, une copie de la procuration nommant son agent principal au Canada (BSIF-25).
- L'endroit, au Québec, où la personne morale aura son siège ou son principal établissement d'affaires.
- Si le siège du requérant est à l'extérieur du Québec, une procuration certifiée nommant le représentant principal ou fondé de pouvoir au Québec, dûment remplie selon les modalités prévues à l'annexe 1 (ci-jointe).
- Curriculum vitae (notes biographiques) du représentant principal.
- Si la personne mandatée par le requérant pour le représenter dans sa demande de permis auprès de l'Autorité n'est pas son représentant principal au Québec, confirmation de son mandat par une personne habilitée à cet effet.
- Copie de la déclaration d'immatriculation transmise au Registraire des entreprises du Québec indiquant, notamment, le nom français de l'assureur.
- Dernier rapport d'inspection émis par les autorités du lieu de sa constitution. Dans le cas d'un assureur à charte étrangère, fournir également le dernier rapport d'inspection du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (si disponible).
- Un engagement souscrit par la société de gestion de portefeuille qui la contrôle directement et par toute société de gestion de portefeuille que la personne morale contrôle, le cas échéant, ayant pour effet de permettre à l'Autorité d'entrer à toute heure raisonnable dans son siège et ses autres établissements situés à l'extérieur du Québec aux fins de l'inspection de ses affaires internes et activités.
- Tous les documents et renseignements permettant à l'Autorité de s'assurer que la société de gestion de portefeuille que la personne morale contrôle, le cas échéant, suit des pratiques de gestion saine et prudente.
- Confirmation par les autorités du lieu de sa constitution à l'effet que le requérant est solvable et qu'il satisfait aux lois et règlements de sa juridiction.
- Si l'assureur désire vendre de l'assurance automobile au Québec, il doit fournir un exemplaire du manuel de tarification ainsi qu'une planification sommaire des travaux d'implantation des systèmes « Plan statistique automobile » (« PSA ») et « Fichier central des sinistres automobiles »

(« FCSA ») précisant, entre autres, les échéanciers des principales étapes de réalisation des travaux de certification et des travaux de mise en production de ces systèmes.

Considérant que l'Autorité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 177 de la Loi sur l'assurance automobile, le dépôt des données statistiques et des renseignements en la forme prescrite par l'Autorité concernant l'expérience en assurance automobile au Québec de l'assureur, ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ce dernier assure, constitue une obligation pour tous les assureurs autorisés à vendre de l'assurance automobile au Québec.

Tout assureur qui demande l'autorisation de vendre de l'assurance automobile au Québec doit communiquer avec le Groupement des assureurs automobiles (« GAA ») afin de planifier les travaux d'implantation des systèmes PSA et FCSA.

L'assureur devra utiliser les formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité en vertu de l'article 422 de la Loi sur les assurances, disponibles sur le site Internet de l'Autorité à la rubrique « Formulaires ».

5. Droits exigibles

Vous trouverez à l'article 88 du [Règlement d'application de la Loi sur les assurances](#) les droits exigibles pour la délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel. Le paiement doit être fait par chèque ou par mandat, à l'ordre de « Autorité des marchés financiers » en date de la demande. Veuillez prendre note que ces droits exigibles ne sont pas remboursables.

6. Délai de traitement de la demande

L'examen d'une demande initiale de permis d'assureur à charte autre que québécoise requiert en moyenne trois mois, une fois que la conformité de la demande est établie. Une demande est réputée conforme lorsque tous les documents nécessaires à l'étude de celle-ci sont reçus. Ce délai peut être prolongé si des renseignements supplémentaires sont requis. De plus, l'Autorité peut communiquer avec la juridiction chargée de la surveillance du requérant pour vérifier certains renseignements.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Autorité des marchés financiers
Direction du contrôle du droit d'exercice
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4582
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4582
Télécopieur : (418) 528-9582

GUIDE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE POUR MODIFIER UN PERMIS D'ASSUREUR

Mars 2008

Ce document a été produit par la Surintendance de l'encadrement de la solvabilité
de l'Autorité des marchés financiers.

Version en ligne (pdf)
ISBN : 978-2-550-51954-7

Table des matières

	<u>Page</u>
1. Introduction	1
2. Dispositions réglementaires	1
3. Critères d'évaluation de la demande	2
4. Documents et renseignements exigés	3
5. Droits exigibles	5
6. Délai de traitement de la demande	6

1. Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme chargé d'administrer la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »), qui régit les compagnies et sociétés d'assurance exerçant des activités au Québec. Seules peuvent agir au Québec à titre d'assureur, les personnes morales autorisées à cette fin en vertu de la Loi sur les assurances et titulaires d'un permis délivré par l'Autorité (art. 201).

Dans le cadre du processus de réglementation, la Direction du contrôle du droit d'exercice (la « DCDE ») évalue la conformité d'une demande de modification de permis d'assureur, à partir des documents et renseignements requis par la Loi sur les assurances et par le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, r.1 (le « règlement d'application ») tels que présentés dans le présent guide.

Par la modification d'un permis, on entend l'ajout ou la suppression d'une ou de plusieurs catégories d'assurance, établies par le règlement d'application, à un permis existant. Une fois la conformité de la demande établie, la DCDE l'analyse et soumet ses recommandations au surintendant de l'encadrement de la solvabilité qui approuve la demande de modification de permis. Le permis, avec les conditions et restrictions considérées nécessaires, le cas échéant, est signé par le président-directeur général de l'Autorité.

Élaboré pour soutenir la démarche de l'assureur, ce guide présente les critères d'évaluation ainsi que les renseignements et documents à fournir lors d'une demande de modification de permis d'assureur. Il est à noter que les éléments prévus ici n'abordent pas les dispositions relatives aux assureurs qui, par l'ajout de catégories d'assurance, projettent d'exercer à la fois l'assurance de personnes et l'assurance de dommages dans des proportions significatives ou d'exercer une activité autre que l'assurance. Dans de telles circonstances, nous vous invitons à communiquer avec l'Autorité pour obtenir des précisions supplémentaires.

Le présent guide est fourni uniquement à titre d'information. Aucune information contenue dans celui-ci ne doit être interprétée comme étant un avis juridique ou une recommandation de l'Autorité sur l'application des lois et règlements pertinents à une situation spécifique. Pour obtenir des conseils se rapportant à une telle situation, il est nécessaire de consulter un avocat ou un notaire.

2. Dispositions réglementaires¹

Selon le projet d'entreprise du requérant, diverses dispositions réglementaires peuvent s'appliquer.

Les dispositions réglementaires relatives à l'obtention d'un permis d'assureur se retrouvent principalement au Chapitre I du Titre IV de la Loi sur les assurances (art. 201 à 222) et au Chapitre IV de son règlement d'application (art. 31 à 34).

¹ L'expression « dispositions réglementaires » réfère autant aux dispositions législatives que réglementaires.

L'assureur, qui envisage d'exercer des activités de distribution doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2.

De plus, des exigences particulières sont imposées à l'assureur qui souhaite offrir de l'assurance automobile au Québec.

3. Critères d'évaluation de la demande

3.1. La demande de modification d'un permis visant l'ajout de catégories d'assurance est étudiée selon les critères suivants :

3.1.1. Contexte de la demande

L'Autorité considère les motifs du requérant, ses marchés cibles et les facteurs externes qui pourraient influencer sur l'atteinte de ses objectifs, de même que l'intérêt du projet pour le système financier québécois.

3.1.2. Nature des activités projetées

L'Autorité s'assure d'avoir une image claire de la nature et des caractéristiques des activités projetées, car elles peuvent comporter des niveaux de risque différents, notamment en raison de caractéristiques propres aux produits, aux marchés cibles ou encore aux méthodes de commercialisation et de distribution qui seront utilisées.

3.1.3. Gouvernance

L'Autorité vérifie que l'assureur dispose des compétences nécessaires pour gérer toute activité qui différera de son activité existante. L'Autorité vérifie également que l'assureur disposera de politiques, de systèmes et de mécanismes de contrôle requis pour effectuer une gestion saine et prudente des risques découlant des nouvelles catégories d'assurance.

3.1.4. Situation financière

L'Autorité analyse les prévisions ou projections financières et les hypothèses pertinentes relativement aux nouvelles catégories demandées. L'Autorité évalue l'incidence que ces dernières auront sur la rentabilité et la situation financière de l'assureur, notamment en ce qui a trait au respect des contraintes de solvabilité et de liquidité.

3.2. La demande d'un permis modifié visant la suppression de catégories d'assurance est étudiée selon les critères suivants :

3.2.1. Contexte de la demande

L'Autorité considère le bien-fondé de la demande ainsi que son impact sur les objectifs et stratégies de l'assureur.

3.2.2. Protection des assurés

L'Autorité veille à ce que l'assureur s'acquitte de toutes ses responsabilités à l'égard des polices souscrites dans le cadre des catégories d'assurance qui seront supprimées, et prend connaissance de la manière dont il procédera au rachat des polices en circulation.

4. Documents et renseignements exigés

4.1 Pour l'ajout de catégories d'assurance :

Un assureur qui désire présenter une demande d'ajout de catégories d'assurance doit soumettre la « Demande de permis » prescrite par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le « CRRRA »), avec les parties A, B, D et F dûment remplies, assermentée et accompagnée des documents suivants :

- 4.1.1 Si la personne mandatée par le requérant pour le représenter dans sa demande de permis auprès de l'Autorité n'est pas son représentant principal au Québec, confirmation de son mandat par une personne habilitée à cet effet.
- 4.1.2 Commentaires de l'assureur portant sur :
 - les motifs pour lesquels il souhaite ajouter ces nouvelles catégories d'assurance;
 - l'analyse des marchés cibles et des concurrents, faisant état des menaces et opportunités ainsi que les plans pour y faire face;
 - les raisons pour lesquelles l'assureur estime qu'il réussira à souscrire les risques dans les nouvelles catégories demandées;
 - l'incidence, s'il y a lieu, que l'ajout aura sur ses stratégies commerciales.
- 4.1.3 Description détaillée des nouvelles catégories d'assurance envisagées indiquant le genre de risques couverts, les limites de couverture, le type de police qu'il souhaite souscrire, les méthodes de commercialisation, de distribution et le service après-vente.
- 4.1.4 Projets des formulaires de polices d'assurance, avenants et tarifs en français.
- 4.1.5 Ententes concernant la réassurance cédée et les conditions s'y rapportant (nommer les réassureurs).
- 4.1.6 Impacts des nouvelles activités projetées sur les politiques, procédures et mécanismes de contrôle en matière de gestion des risques, notamment celles visant :
 - le risque de conception et de fixation du prix des produits;
 - le risque de souscription;
 - la réassurance cédée et les conditions s'y rapportant.

- 4.1.7 Si l'assureur désire vendre de l'assurance automobile au Québec, il doit fournir un exemplaire du manuel de tarification ainsi qu'une planification sommaire des travaux d'implantation des systèmes « Plan statistique automobile » (« PSA ») et « Fichier central des sinistres automobiles » (« FCSA ») précisant, entre autres, les échéanciers des principales étapes de réalisation des travaux de certification et des travaux de mise en production de ces systèmes.

Considérant que l'Autorité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 177 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25 (la « Loi sur l'assurance automobile »), le dépôt des données statistiques et des renseignements en la forme prescrite par l'Autorité concernant l'expérience en assurance automobile au Québec de l'assureur, ainsi que l'expérience en conduite automobile des personnes que ce dernier assure, constitue une obligation pour tous les assureurs autorisés à vendre de l'assurance automobile au Québec.

Tout assureur qui demande l'autorisation de vendre de l'assurance automobile au Québec doit communiquer avec le Groupement des assureurs automobiles (« GAA ») afin de planifier les travaux d'implantation des systèmes PSA et FCSA.

L'assureur devra utiliser les formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité en vertu de l'article 422 de la Loi sur les assurances, disponibles sur le site Internet de l'Autorité à la rubrique « Formulaires ».

- 4.1.8 Si l'assureur envisage de vendre de l'assurance garantie limitée à l'assurance caution, il devra fournir le projet de politique de souscription.
- 4.1.9 Rapport annuel ou états financiers vérifiés que l'assureur à charte étrangère est tenu de produire auprès de l'autorité de sa juridiction d'origine.
- 4.1.10 Prévisions ou projections financières sur cinq ans incluant l'état des résultats, le bilan et l'état des bénéficiaires non répartis, en utilisant le formulaire statutaire prévu pour la divulgation annuelle (P&C – 1 ou VIE – 1; P&C – 2 ou VIE – 2).
- 4.1.11 Déclaration d'un expert-comptable conformément à la « Note d'orientation concernant la certification et les services connexes – NOV-16 – compilation de prévisions ou projections financières », publiée en février 1993 par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (« ICCA »), portant sur les prévisions ou projections financières préparées selon les normes du chapitre 4250 du manuel de l'ICCA.
- 4.1.12 Description des hypothèses clés retenues pour étayer les données relatives aux prévisions ou projections financières, notamment celles concernant les nouvelles catégories d'assurance.
- 4.1.13 Avis d'un actuaire sur le caractère raisonnable des prévisions ou projections, incluant chacune des hypothèses retenues.

4.1.14 Démonstration claire par l'assureur qu'il sera en mesure de maintenir, tout au long de la période de prévision, des liquidités et des fonds propres suffisants pour assurer une gestion saine et prudente.

4.1.15 Dans le cas d'un assureur à charte étrangère, fournir le dernier rapport d'inspection émis par l'autorité du lieu de sa constitution d'origine ainsi que celui émis par le Bureau du surintendant des institutions financières. Pour un assureur à charte fédérale, fournir le dernier rapport d'inspection émis par le Bureau du surintendant des institutions financières.

4.2 Pour la suppression de catégories d'assurance :

Un assureur qui désire présenter une demande de suppression de catégories d'assurance doit soumettre la « Demande de permis » prescrite par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le « CCRRA »), avec les parties A, B et D dûment remplies, assermentée et accompagnée des documents suivants :

4.2.1 Commentaires de l'assureur portant sur les motifs pour lesquels il supprime ces catégories d'assurance et l'impact de cette décision sur ses stratégies et objectifs.

4.2.2 Une lettre signée par l'assureur (assureur à charte québécoise) ou par son représentant principal au Québec (assureur à charte autre que québécoise) indiquant que la société s'est acquittée, ou a prévu l'acquittement, des primes non gagnées, des sinistres non payés et des dettes non réglées à l'égard des polices souscrites au Québec dans le cadre des catégories d'assurance qui seront supprimées, y compris une description de la manière dont elle a procédé au rachat des polices en circulation ou dont elle s'est acquittée, ou a prévu l'acquittement, de toutes ses obligations aux termes de ces polices.

5. Droits exigibles

Vous trouverez à l'article 88 du [Règlement d'application de la Loi sur les assurances](#) les droits exigibles pour la délivrance d'un permis modifié pour y indiquer les catégories d'assurance. Le paiement doit être fait par chèque ou par mandat, à l'ordre de « Autorité des marchés financiers » en date de la demande. Veuillez prendre note que ces droits exigibles ne sont pas remboursables.

6. Délai de traitement de la demande

L'examen d'une demande de modification de permis requiert en moyenne trois mois, une fois que la conformité de la demande est établie. Une demande est réputée conforme lorsque tous les documents nécessaires à l'étude de celle-ci sont reçus. Ce délai peut être prolongé si des renseignements supplémentaires sont requis. De plus, l'Autorité peut communiquer avec la juridiction chargée de la surveillance du requérant pour vérifier certains renseignements.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Autorité des marchés financiers
Direction du contrôle du droit d'exercice
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Téléphone : (418) 525-0337, poste 4582
Sans frais : 1 877 395-0337, poste 4582
Télécopieur : (418) 528-9582

REPRÉSENTANT PRINCIPAL AU QUÉBEC

Société constituée au Canada autrement qu'en vertu d'une loi du Québec et qui n'a pas son siège social au Québec

Nom de la société :

Adresse du siège social :

La société **nomme** comme son représentant principal au Québec :

Nom :	Fonction :	
Adresse :	Téléphone :	()
	Télécopieur :	()
	Courrier électronique :	

La société **autorise** son représentant principal à recevoir signification des actes de procédures destinés à la société, à exercer les fonctions et pouvoirs suivants :

- s'assurer de l'application de la politique visée à l'article 153.1 de la dite loi portant sur l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service que la société a fourni et sur le règlement des différends concernant un produit ou service que la société a fourni;
- s'assurer qu'une réponse est donnée aux demandes de renseignements;
- avoir accès au siège de la société et dans toute place d'affaires, aux renseignements et documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

et, s'il y a lieu, à exercer les autres pouvoirs suivants :

En foi de quoi, le président (Nom)

et le secrétaire (Nom)

de la société ont signé.

Président

Date (Année, mois, jour)

Secrétaire

Date (Année, mois, jour)

Témoïn

Date (Année, mois, jour)

AFFIDAVIT OU ATTESTATION DU RÔLE DE TÉMOIN

Je, _____ domicilié(e) au
Adresse :

déclare et affirme :

- QUE j'étais personnellement présent(e) lors de la signature de la procuration nommant le représentant principal au Québec de la société (Nom de la société) :
- QUE les signataires de la procuration sont :
 - a) Nom : _____ Fonction : _____
 - b) Nom : _____ Fonction : _____
- QUE les signatures sont authentiques.

Témoïn

Date (Année, mois, jour)

Assermenté ou déclaré devant moi

à _____

ce _____
Date (Année, mois, jour)

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance

Demande de permis d'assureur

Réservé à l'administration

Droit de permis	\$	Date :	N° de reçu	N° de permis
Droit de dépôt	\$	Traité par :		Date :
Droit total	\$	Approuvé par :		Date :

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je soussigné(e), représentant(e) autorisé(e) du requérant, atteste que les renseignements et les documents étayant cette demande sont complets et véridiques et que le requérant s'est conformé aux exigences des lois des provinces et territoires où il a présenté une demande de permis et/ou des lois du Parlement du Canada régissant les activités de la société, y compris aux exigences des règlements d'application de ces lois, et par la présente je m'engage à aviser l'organisme de réglementation délivrant les permis de tout changement significatif concernant la présente demande,

_____ (Requérant)

Déclaré sous serment devant moi à _____

_____ (Représentant(e) autorisé(e))

le _____

_____ (Nom et titre en lettres moulées)

_____ (Commissaire a l'assermentation))

(Un représentant autorisé est un fondé de pouvoir aux fins de signification, un agent principal, un représentant principal ou un dirigeant dûment nommé de la société.)

L'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale au Canada est ou sera

L'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale au Canada est l'organisme de réglementation de la province ou du territoire où la constitution en personne morale a eu lieu dans le cas des entreprises canadiennes ou le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) dans le cas des directions de compagnies étrangères qui ne font pas souscrire de contrats d'assurance maritime. Les organismes de réglementation chargés de la délivrance des permis sont les autres organismes de réglementation situés dans les provinces ou les territoires canadiens où le requérant est titulaire d'un permis ou veut en obtenir un.

La demande a pour but de permettre la transmission des renseignements et des documents exigés aux divers organismes de réglementation au Canada, en leur qualité d'organismes chargés de la délivrance des permis ou de la constitution en personne morale. Le requérant doit fournir les renseignements ou les documents à tous les organismes auprès desquels il veut obtenir un **nouveau** permis ou faire modifier un permis déjà en vigueur. Certains organismes de réglementation imposent des exigences applicables au renouvellement annuel du permis. Le présent formulaire n'a pas été conçu pour les renouvellements. Veuillez contacter votre organisme de réglementation afin de confirmer ces exigences concernant le renouvellement.

L'organisme de réglementation canadien chargé de la constitution en personne morale aura normalement besoin de plus amples renseignements que les organismes de réglementation chargés de la délivrance des permis. **Veillez noter que l'examen des demandes de permis nécessite une évaluation professionnelle et que des renseignements supplémentaires pourraient être exigés par les différents organismes de réglementation. Chaque organisme se réserve le droit d'imposer des obligations réglementaires ou administratives s'ajoutant à celles prévues par cette formule.** Sept annexes (partie G) sont jointes à la présente formule de demande. Les renseignements contenus dans les parties A, B et C et dans l'annexe I de la demande font partie intégrante de la base de données que chaque organisme de réglementation maintient en vue de la délivrance de permis. Par conséquent, les changements aux données, y compris les copies certifiées conformes des modifications aux statuts constitutifs ou aux actes constitutifs, doivent être communiqués rapidement aux organismes concernés.

Nouveau permis Permis modifié

Un **nouveau permis** est le premier permis obtenu auprès d'un organisme de réglementation. Par **permis modifié**, on entend l'ajout ou la suppression de catégories d'assurance à un permis existant. Les requérants qui veulent obtenir un **nouveau permis** doivent remplir toute la demande, sauf la partie D. Les requérants qui veulent obtenir un **permis modifié** sont tenus de remplir seulement les parties A, B, D et F, s'il y a lieu.

**Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Demande de permis d'assureur**

PARTIE A LE REQUÉRANT (tous les requérants)

1	Nom			
2	Siège social			
		Téléphone :	Télécopieur :	
3	Établissement principal au Canada (si le siège est à l'extérieur du Canada)			
		Téléphone :	Télécopieur :	
4	Communication électronique	Personne-ressource : (nom et titre en lettres moulées)		
		Courrier électronique :		
5	Constitution en personne morale	Date :	Territoire de compétence	
		Type (compagnie par actions, mutuelle, réciproque, etc.)		
6	Restrictions concernant les permis	Réassurance seulement :	Assurance discontinuée :	

PARTIE B STATUT ACTUEL DU PERMIS (tous les requérants)

1. Répondez comme suit : O = titulaire d'un permis N = non titulaire d'un permis

	B.S.I.F.	T.-N. et L.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Québec	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.-N.-O.	NU
Actuellement titulaire d'un permis des autorités suivantes :														

2. Le requérant est actuellement titulaire d'un permis dans un ou plusieurs des territoires de compétence suivants à l'extérieur du Canada :

3. Le requérant s'est-il déjà vu refuser la délivrance d'un permis ou exerce-t-il actuellement ses activités dans un pays, une province ou un territoire avec un permis assorti de conditions? Veuillez fournir des détails et le nom d'une personne-ressource dans le territoire de compétence concerné.

**Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Demande de permis d'assureur**

PARTIE C CATÉGORIES D'ASSURANCE (nouveaux permis et renouvellements)

Pour les demandes visant de nouveaux permis, indiquez chaque catégorie d'assurance faisant l'objet d'une demande par territoire de compétence en inscrivant ou en tapant un « O ». Inscrivez dans les cases vides non-ombrées les catégories qui ne figurent pas dans le tableau (les catégories d'assurance ne sont pas uniformes au Canada). S'il s'agit de renouvellements, indiquez les catégories d'assurance qui sont actuellement souscrites dans chaque territoire de compétence.

Catégories faisant l'objet d'une demande	BSIF	T.-N. et L.	I.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Québec	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yn	T.-N.-O.	NU
Accident et maladie														
Assurance aviation														
Automobile														
Chaudières et bris de machines														
Crédit														
Protection de crédit														
Contre les détournements														
Grêle														
Frais juridiques														
Responsabilité civile														
Assurance-vie														
Maritime														
Hypothèque														
Cautionnements														
Titres														
Assurance de biens														

En Saskatchewan, les accidents et la maladie sont des catégories distinctes de l'assurance et doivent être présentés séparément dans les espaces vides non-ombrées fournis.

PARTIE D DEMANDE DE MODIFICATION DE PERMIS (requérants voulant un permis modifié seulement)

Suppression des catégories d'assurance suivantes :	
Ajout des catégories d'assurance suivantes :	

L'auteur d'une demande de modification de permis doit joindre, en annexe, un document contenant les renseignements suivants :

- les raisons de la modification, y compris les conséquences financières globales pour la compagnie;
- dans le cas de nouvelles catégories d'assurance, une description de tous les nouveaux types de police, le mode de distribution et les volumes budgétés dans chaque territoire de compétence.

Remarque : Il faut attendre que l'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale ait approuvé le permis modifié pour soumettre aux organismes de réglementation chargés de la délivrance des permis les renseignements demandés à la partie D.

**Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Demande de permis d'assureur**

PARTIE E DOCUMENTATION EXIGÉE (requérants voulant un nouveau permis seulement)

Une demande n'est pas réputée avoir été déposée tant que tous les documents exigés n'ont pas été présentés. Les documents qui ne sont pas joints à la présente demande doivent être accompagnés d'une déclaration solennelle sous serment. Nous recommandons vivement aux requérants d'attendre que toute la documentation soit dûment remplie pour présenter la demande.

Les documents mentionnés ci-dessous sont normalement exigés pour toutes les demandes de nouveaux permis présentées dans un territoire ou une province du Canada, qu'il s'agisse de l'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale ou de l'organisme de réglementation chargé de la délivrance des permis. Pour la **documentation de base et pour la documentation supplémentaire**, veuillez inscrire « oui », dans la colonne de droite sous la rubrique « joint? », si la documentation en question est annexée.

Documentation de base

Réf.	Document	Joint ?
1	Copies certifiées conformes des statuts constitutifs ou actes constitutifs, y compris les règlements administratifs, les règlements et leurs modifications (à la Saskatchewan, copie certifiée conforme de l'acte constitutif, alinéa 37 (1) a) et par. 37 (3)).	
2	Dans le cas de demandes présentées à des organismes de réglementation provinciaux, certificat de reconnaissance délivré par la province où la constitution en personne morale a eu lieu et, dans le cas de sociétés enregistrées auprès du gouvernement fédéral, copie de l'autorisation de fonctionnement ou de l'autorisation d'assurer des risques au Canada.	
3	Liste des fondés de pouvoir aux fins de signification, des agents principaux ou des représentants principaux pour chacun des organismes de réglementation (annexe I)	
4	Procuration en vue de la nomination d'un fondé de pouvoir aux fins de signification pour chacun des organismes de réglementation auprès desquels une demande est présentée, sauf pour l'organisme dont relève le siège social (annexe VII)	
5	Tableau provenant de l'organisme de réglementation donnant la valeur nominale et la valeur au marché de tous les titres qui sont déposés et, dans le cas de dépôts réciproques, copie certifiée conforme du décret du lieutenant gouverneur (s'il est exigé) précisant que le dépôt détenu par le ressort en question est un dépôt réciproque	
6	Preuve d'adhésion à un régime d'indemnisation canadien attestant que la compagnie est membre ou confirmation d'un tel régime attestant que la compagnie n'est pas admissible	
7	Copie certifiée conforme des derniers états financiers de la compagnie et rapport du vérificateur au sujet de ces états ou, si le demandeur est une nouvelle compagnie, copie certifiée du bilan d'ouverture vérifié	

Documentation supplémentaire

Il faut, **tout au moins**, fournir **tous** les documents suivants à l'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale.

Les organismes de réglementation mentionnés ci-dessous exigent la documentation supplémentaire en leur qualité d'organismes de réglementation chargés de la délivrance des permis. Au cours de l'examen, ils éviteront autant que possible les chevauchements en se fiant à l'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale pour ce qui est de l'étude, de l'analyse et des vérifications des antécédents.

Alberta; Colombie-Britannique; Manitoba; Nouvelle-Écosse, Ontario; Québec; Saskatchewan;

Réf.	Document	Joint ?
8	Plan d'entreprise (voir les directives à l'annexe II)	
9	Déclaration de renseignements personnels (annexe III)	
10	Exemplaires des formulaires de police et des avenants (pour Man., Sask., polices auto seulement)	

**Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Demande de permis d'assureur**

PARTIE F DOCUMENTATION EXIGÉE EN RAISON DES BESOINS ADMINISTRATIFS DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION ET DES OBLIGATIONS LÉGISLATIVES QU'ILS IMPOSENT (Les requérants qui désirent obtenir un nouveau permis ou un permis modifié auprès de l'un des organismes de réglementation ci-dessous imposant les exigences suivantes doivent produire les documents exigés.)

Réf.	Ressort	Document	Joint ?
1	Ont., Québec.	Tarif pour l'assurance automobile et système de classification des tarifs (Québec - exemplaire du manuel de tarification pour l'assurance automobile)	
2	Sask., Ont.	Publication de l'Avis de la demande (Ontario, art. 49; Saskatchewan, art. 36),	
3	T.-N. & Labrador.	Preuve d'enregistrement conformément à la <i>Corporations Act</i> <ul style="list-style-type: none"> · Des spécimens de signatures sont requis des personnes qui ont reçu l'autorisation de signer les documents au nom de l'assureur (c'est-à-dire le formulaire de demande de permis pour les représentants en assurance, agents et courtiers). · Le nom de la personne à qui la correspondance doit être acheminée lorsque des plaintes de consommateurs sont reçues. 	
4	Nouvelle-Écosse	Preuve d'enregistrement conformément à la <i>Corporations Registration Act</i>	
5	N.-B.	Un dépôt de 50 000 \$ ou un montant supérieur, selon ce que le Surintendant juge nécessaire, si l'entreprise n'est pas enregistrée aux termes de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)</i> .	
6	Québec	<ul style="list-style-type: none"> · Dernier rapport d'inspection produit par l'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale ou de la délivrance des permis · Copie du rapport de l'actuaire sur les provisions et réserves, établi à la date du dernier exercice financier. · Déclaration d'enregistrement et version française de la dénomination sociale au Québec · En rapport avec le plan d'entreprise, se conformer aux exigences supplémentaires et spécifiques au Québec. Contactez l'organisme de surveillance (Autorité des marchés financiers). 	
7	Alb., Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Formules prescrites et documentation - article 20. Liste des personnes désignées, article 458, 459 et 467. Contactez l'organisme de surveillance pour obtenir les documents nécessaires.	
8	Man.	<ul style="list-style-type: none"> · Formule prescrite - Signatures autorisées (MG-3486, rév. 1994). · Formule prescrite - Power of Attorney for Chief Agent in Canada form (MG-2004 (Rev.94)) pour les sociétés canadiennes seulement. · Formule prescrite consens à agir comme agent (OSFI-25) principal pour les entreprises étrangères ne. 	

PARTIE G ANNEXES

I	Fondés de pouvoir aux fins de signification au Canada
II	Directives pour rédiger le plan d'entreprise
III	Déclaration de renseignements personnels
IV	Organismes de réglementation au Canada
V	Sommaire de la législation en assurances au Canada
VI	Sommaire des droits de dépôt et directives en la matière
VII	Procuration (à l'exception du Québec qui utilise une formule prescrite)

**Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Fondés de pouvoir aux fins de signification (agent principal) au Canada
Annexe I**

(Doit être rempli pour tous les organismes de réglementation auprès desquels un nouveau permis est demandé, sauf s'il s'agit de la province ou du territoire où se trouve le siège social; indiquez dans chaque cas si le nom donné est celui du fondé de pouvoir aux fins de signification ou de l'agent principal)

Canada

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Terre-Neuve et Labrador

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Île-du-Prince-Édouard

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Nouvelle-Écosse

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Nouveau-Brunswick

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Ontario

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Manitoba

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Saskatchewan

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Saskatchewan (s'il y en a plus d'un)

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Alberta

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Colombie-Britannique

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Yukon

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Territoires du Nord-Ouest

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

Nunavut

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télec. :

**Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Fondés de pouvoir aux fins de signification (agent principal) au Canada
Annexe I**

(Doit être rempli pour tous les organismes de réglementation auprès desquels un nouveau permis est demandé, sauf s'il s'agit de la province ou du territoire où se trouve le siège social; indiquez dans chaque cas si le nom donné est celui du fondé de pouvoir aux fins de signification ou de l'agent principal)

Canada

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Terre-Neuve et Labrador

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Île-du-Prince-Édouard

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Nouvelle-Écosse

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Nouveau-Brunswick

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Québec

Représentant principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Ontario

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Manitoba

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Saskatchewan

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Saskatchewan (s'il y en a plus d'un)

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Alberta

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Colombie-Britannique

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Yukon

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Territoires du Nord-Ouest

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Nunavut

Fondé de pouvoir aux fins de signification ou agent principal
Adresse municipale

	tél.	télééc. :

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Directives pour rédiger le plan d'entreprise
Annexe II

Le plan d'entreprise comprend les états financiers, les prévisions et l'exposé suivants.

I ÉTATS FINANCIERS

Afin que l'on puisse déterminer si les propriétaires sont financièrement capables de soutenir la compagnie (requérante) de façon continue, il faut présenter des copies des états financiers vérifiés des cinq dernières années (ainsi que des états réglementaires s'il y a lieu). Dans certains cas, ces états financiers doivent également comprendre les états financiers vérifiés des sociétés qui contrôlent directement ou indirectement la compagnie (requérante) ainsi que des renseignements détaillés sur les ressources financières des personnes qui sont ou seront actionnaires. Il faut aussi joindre les états financiers périodiques de la compagnie pour le trimestre précédent le dépôt de la demande. Si le requérant est une compagnie existante, il faut fournir à tous les organismes de réglementation auxquels on demande un permis initial, les états financiers vérifiés et les états réglementaires des cinq dernières années.

II PRÉVISIONS QUINQUENNALES

Des prévisions financières quinquennales doivent être préparées incluant l'état des résultats, le bilan et l'état des bénéfices non répartis. Ces renseignements doivent être donnés conformément à l'article 4250 de manuel du ICCA et aux normes concernant la présentation des états financiers annuels déposés au Canada. Pour chaque année des prévisions, il faut démontrer clairement que les exigences concernant l'actif minimal ou les besoins d'investissement permanents sont respectées. Il faut aussi décrire et étayer toutes les hypothèses qui ont été formulées. Les résultats d'exploitation prévus doivent faire état, pour chaque catégorie d'assurance et chaque organisme de réglementation responsable de la délivrance des permis, des données concernant la souscription. Si l'organisme de réglementation le juge nécessaire, le demandeur doit fournir l'avis d'un actuaire sur le caractère raisonnable des prévisions ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'actuaire ou des personnes qui ont rédigé les prévisions.

III EXPOSÉ

Cette partie doit comprendre une analyse de rentabilisation claire indiquant pourquoi la compagnie a présenté une demande de permis auprès de chacun des organismes de réglementation. Il faut tout au moins inclure les renseignements suivants :

Renseignements financiers

Aperçu de la structure du capital de la compagnie et de l'organisation (proposée) du capital social (nombre d'actions autorisées, émises et libérées); remarques sommaires sur les prévisions, la situation financière de la compagnie et les ressources financières du groupe qui détient cette dernière.

Structure organisationnelle

Description de la propriété directe et indirecte de la compagnie (proposée), y compris un organigramme détaillé. Les institutions financières qui font partie du groupe doivent être clairement indiquées.

Institutions étrangères

Si le requérant est une filiale d'une institution étrangère qui exploite une entreprise d'assurance, il faut indiquer que la compagnie est bénéfique pour le système financier canadien et que l'organisme de réglementation du territoire où l'institution étrangère exerce principalement son activité lui accordera un traitement aussi favorable (respect de l'article 24 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* [Canada]).

Direction de la compagnie

Le requérant doit fournir la liste des comités de direction et de leurs membres et faire état de la politique de la compagnie en ce qui concerne la révision de la conduite de ses affaires (cette dernière exigence ne touche pas les institutions étrangères).

Haute direction, personnel et formation

Il faut donner un aperçu de la structure de gestion (proposée) et indiquer qui sont les hauts dirigeants; il faut également fournir la politique en matière de recrutement et de formation.

Produits

Il faut donner une description détaillée de tous les produits qui seront commercialisés.

Commercialisation, distribution, règlement des demandes d'indemnité, service à la clientèle

Il faut fournir une description des méthodes de commercialisation, de distribution et de règlement des demandes d'indemnité, et donner des précisions sur le service à la clientèle et le traitement des plaintes des consommateurs (il faut faire état, pour les différents organismes de réglementation, des exceptions qui peuvent exister à la politique générale de la compagnie sur ce qui précède). Il faut inclure une liste de toutes les succursales, fournir le nom de l'agent chargé de l'observation des normes et donner des précisions sur le plan d'observation des normes qui permet de surveiller la conduite des agents et des représentants dans chacune des provinces ou chacun des territoires.

Politique de placements

Il faut présenter un résumé de la politique et des méthodes de placement (proposées), y compris les lignes directrices propres à chaque organisme de réglementation.

Réassurance

Il faut fournir un sommaire de toutes les ententes garanties de réassurance proposées ainsi que les conditions s'y rapportant.

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Déclaration de renseignements personnels
(pour les nouvelles demandes de permis seulement)
Annexe III

Les hauts dirigeants, les administrateurs et les actionnaires importants (qui possèdent 10 % ou plus des actions de la compagnie) doivent remplir cette section. L'organisme de réglementation chargé de la constitution en personne morale peut demander une vérification des antécédents, y compris une vérification de casier judiciaire.

Haut dirigeant, administrateur ou personne qui détient 10 % ou plus des actions :	
Nom ou raison sociale (au complet avec, s'il y a lieu, tous les noms précédents, nom de famille en premier) :	
Résidence (adresse et numéro de téléphone) :	
Date et lieu de naissance :	N° de permis de conduire (province ou territoire) :
Citoyenneté :	
Instruction (dates, établissement et diplôme, le cas échéant) :	
Associations professionnelles (indiquez le titre, s'il y a lieu) :	
Postes détenus au sein de conseils d'administration (indiquez s'il s'agit d'une société affiliée ou non) :	
Compagnies où la personne possède ou contrôle 10 % ou plus des actions avec droit de vote :	
Antécédents professionnels (nom de l'employeur, adresse, genre d'entreprise, titre, responsabilités, date d'entrée en fonction et le cas échéant, raison du départ) :	
Avez-vous, au cours des dix dernières années, été reconnu coupable d'une infraction criminelle ou d'une violation aux lois régissant les assurances ou les valeurs mobilières, fait une cession de biens au profit des créanciers, été déclaré en faillite, déposé une pétition en faillite ou êtes-vous légalement devenu insolvable ? Pour autant que vous sachiez, une entreprise pour laquelle vous travailliez ou une société dont vous étiez dirigeant, administrateur ou actionnaire important (10% ou plus des actions) est-elle visée par ce qui précède. Dans l'affirmative, fournissez des précisions sur les condamnations, les faillites ou les jugements civils rendus par des associations professionnelles ou des organismes d'autorégulation :	

Je soussigné, atteste par les présentes que pour autant que je sache, les déclarations ci-dessus sont exactes et complètes. Je consens à ce que l'organisme de réglementation demande qu'on procède à une vérification de casier judiciaire. J'autorise mes anciens employeurs, et les autres personnes qui reçoivent une demande en ce sens, à fournir aux organismes de réglementation, ou à leurs mandataires, les renseignements qu'ils détiennent au sujet de ma solvabilité, de ma moralité, de mes compétences, de mes activités commerciales, de mon instruction, de ma réputation et, dans le cas de mes anciens employeurs, je leur demande de fournir les renseignements sur mes antécédents professionnels et les raisons de ma cessation d'emploi. Je dégage les employeurs et les autres personnes de toute responsabilité découlant de la communication de ces renseignements aux organismes de réglementation ou à leurs mandataires.

Je reconnais que les organismes de réglementation peuvent me demander des renseignements supplémentaires pour étudier cette déclaration.

Fait le _____ 20____ à _____

 (signature)

**Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Organismes de réglementation au Canada
Annexe IV**

GOVERNEMENT FÉDÉRAL

Surintendant des institutions financières
Bureau du surintendant des institutions financières
du Canada
255, rue Albert tél. : (613) 990-8010
Ottawa (Ontario) K1A 0H2 téléc. : (613) 990-6901
Personne-ressource : voir ci-dessus
Site Web : www.osfi-bsif.gc.ca

ALBERTA

Surintendant des assurances
Alberta Finance
402, 9515-107 Street tél. : (403) 422-1592
Edmonton AB T5K 2C3 téléc. : (403) 420-0752
Personne-ressource : Peter Blandy,
Chef de la conformité
Site Web : www.finance.gov.ab.ca

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Surintendant des institutions financières
Commission des institutions financières
1200 – 13450 102nd Avenue tél. : (604) 953-5300
Surrey CB V3T 5X3 téléc. : (604) 953-5301
sans frais : 1 866 206-3030
Personne-ressource :
Surintendant adjoint, assurances et régimes de retraite
Site Web : www.fic.gov.bc.ca

MANITOBA

Surintendant des assurances
1115-405 Broadway tél. : (204) 945-2542
Winnipeg MB R3C 3L6 Téléc. : (204) 948-2268
Personne-ressource : voir ci-dessus
Site Web : www.gov.mb.ca/fs/cca/firb/index.html

NOUVEAU-BRUNSWICK

Surintendant des assurances
Ministère de la Justice, Direction des assurances
Kings Place, 440, rue King, bureau 635
Case postale 6000
Fredericton NB tél. : (506) 453-2512
E3B 5H8 téléc. : (506) 453-7435
Personne-ressource : Agent chargé de la délivrance des permis
tél : (506) 453-2541
Site Web : www.qnb.ca/0062/index-e.asp

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Surintendant des assurances
Financière division de services de réglementation
Service NL
Édifice de la Confédération – Bloc Ouest, 2^e étage,
Case postale 8700, St. John's TN A1B 4J6
Personne-ressource :
Division de la réglementation des services financiers
Agent des permis et de l'exécution tél. : (709) 729-2567
téléc. : (709) 729-3205
Site Web : www.servicenl.gov.nl.ca/insurance

NOUVELLE-ÉCOSSE

Surintendant des assurances
Ministère des Finances
4^e étage, 1723 Hollis Street tél. : (902) 424-6331
Halifax NS B3J 3C8 téléc. : (902) 424-1298
Personne-ressource : voir ci-dessus
Site Web : www.gov.ns.ca/finance/insurance

ONTARIO

Surintendant des Services Financiers
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, 17^e étage tél. : (416) 590-7000
North York ON M2N 6L9 téléc. : (416) 590-7078
Personne-ressource : Spécialiste principal de l'enregistrement
tél. : (416) 590-7292
Site Web : www.fscso.gov.on.ca

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Surintendant des assurances
Bureau du procureur général
Case postale 2000 tél. : (902) 368-4564
Charlottetown ÎPE C1A 7N8 téléc. : (902) 368-5283
Personne-ressource :
Sandra Furlotte
Agente de la conformité
tél. : (902) 368-4577
téléc. : (902) 368-5283
Site Web : www.gov.pe.ca/oag/ccaid-mf/index

QUÉBEC

Autorité des marchés financiers
Direction de l'encadrement de la solvabilité
Place de la Cité-Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 3^e étage tél. : (418) 525-0337
Bureau 300 poste 4502
Quebec (Québec) G1V 5C1 téléc. : (418) 525-4509
Personne-ressource :
Patrick Déry,
Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
Site Web : www.lautorite.qc.ca

SASKATCHEWAN

Surintendant des assurances
Consommation financière et de l'Autorité de la Saskatchewan
Division Immobilier, Assurance et
Bureau 601
1919 Saskatchewan Drive tél. : (306) 787-6700
Regina SK S4P 4H2 téléc. : (306) 787-9006
Personne-ressource : voir ci-dessus
Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

Surintendant des assurances

Ministère des Finances

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Case postale 1320, YK-3

Yellowknife TNO X1A 2L9

Pour messagerie :

4922-48th street, P.O. Box 1320YK Centre, 3^e étage

Yellowknife TNO

tél. : (867) 920-3423

X1A 2L9

télé. : (867) 873-9325

Personne-ressource : voir ci-dessus

Site Web : www.fin.nt.ca www.gov.nu.ca**YUKON**

Surintendant des assurances

Gouvernement du Yukon

Case 2703 (C-5)

tél. : (867) 667-5111

Whitehorse YK Y1A 2C6

télé. : (867) 667-3609

Personne-ressource : Agent des permis et de l'accueil des demandes
Services à la clientèleSite Web : www.gov.yk.ca

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Sommaire de la législation en assurances au Canada
Annexe V

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)

ALBERTA

Insurance Act, RSA 2000 (Licensing of Insurers, articles 17-50)

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Financial Institutions Act, R.S.B.C. 1996, c. 141
et règlements d'application

Insurance Act, R.S.B.C. 1996, c. 226

Insurance (Marine) Act, R.S.B.C. 1996, c. 230

Insurance (Premium Tax) Act, R.S.B.C. 1996, c. 232

Insurance (Captive Company) Act, R.S.B.C. 1996, c. 227

MANITOBA

Loi sur les assurances, L.R.M. 1987

Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance, L.R.M. 1987, chap. 150

Loi prévoyant l'imposition, L.R.M. 1987, chap. 150

Loi sur l'assurance maritime

Règlement sur les catégories d'assurance des compagnies d'assurance,
R.M. 390/87R

Règlement sur la corporation de garantie des assureurs, R.M. 140/90

Règlement sur les droits exigibles en matière d'assurance, Règlement,
M.R. 75/2010

*Règlement sur les exigences financières applicables aux sociétés
d'assurance*, Règlement 174/97

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur les assurances, partie II, articles 20-95 et 242.1-242.5

Règlement 94 - 142

Loi de la taxe sur les primes d'assurance

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Insurance Companies Act, RSN 1990

Corporations Act (seulement pour ce qui est de la constitution en personne
morale et de l'enregistrement)

Insurance Adjusters, Agents and Brokers Act

Insurance Adjusters, Agents and Brokers Regulations

Automobile Insurance Act

Life Insurance Act

Accident and Sickness Insurance Act

Fire Insurance Act

Insurance Contracts Act

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Loi sur les assurances, L.R.T.N.O. 1988, chap. 1-4, telle que modifiée

Règlement sur les assurances, R.R.T.N.O. 1990

Arrêté sur la désignation d'association d'indemnisation, chap. 1-2, tel que
modifié

Règlement sur les assurances, chap. 1-3, tel que modifié

Règlement sur la garantie relative aux automobiles non assurées, chap. 1-4

NOUVELLE-ÉCOSSE

Insurance Act, R.S.N.S. 1989, chapter 231

Mutual Insurance Companies Act, R.S.N.S. 1989, ch. 306

Insurance Premiums Tax Act, R.S.N.S. 1989, ch. 232

Uninsured Automobile Regulations, OIC 76 - 376, 22 mai 1996

Licences for Agents Regulations, OIC 93 - 461A, 31 mai 1993

Licences for Adjusters Regulations, OIC 92 - 1145, 24 nov. 1992

Insurance Company Regulations, OIC 90 - 629, 22 mai 1990

Property Insurance Fire Prevention Tax Regulations, OIC 77-18, 11 janv.
1977

ONTARIO

Loi sur les assurances, LRO 1990, et règlements d'application

Permis - articles 40 - 69

Taux - partie XV

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

The Insurance Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap. 1-4

The Insurance Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap. 1-4, règlements

Premium Tax Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap. P-19

Fire Prevention Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap. F-11, article 9

QUÉBEC

Loi sur les assurances, chapitre A-32

Loi sur la distribution de produits et services Financiers, chapitre D-9.2

SASKATCHEWAN

The Saskatchewan Insurance Act, R.S.S. 1978, c. S-26

The Saskatchewan Insurance Councils Regulations, S-26, Reg 2

The Saskatchewan Insurance Regulations, 2003, S-26, Reg 8

The Saskatchewan Insurance Compensation Plan Regulations, 1990, S-26,
Reg 5

YUKON

Insurance Act, R.S.Y.2002, c.119

Insurance Act, Act to Amend S.Y. 2004, c.13

Enabled Regulations:

Insurance Regulations, Y.C.O.1977/235

Schedule of Benefits, Y.O.I.C.1988/090

Compensation Association Regulations, Y.O.I.C.1988/149

Municipal Exchange Regulation, Y.O.I.C.2005/105

Insurance Premium Tax Act, R.S.Y. 2002, c.120

Insurance Premium Tax Regulations, Y.C.O.1977/210

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Sommaire des droits de dépôt et directives en la matière
(sous réserve de modifications)
Annexe VI

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Aucun droit

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Droits de permis initial et droits annuels par la suite : 900 \$

ALBERTA

Droits de dépôt : 500 \$

Les droits de permis sont fixés conformément au *Ministerial Order 01/2006* (les calculs sont faits par l'organisme de réglementation).

QUÉBEC

Conformément à l'article 88 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*

[Règlement d'application de la Loi sur les assurances](#)

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Conformément à l'annexe 1 du *Financial Institutions Fees Regulation*

Constitution en personne morale en Colombie-Britannique : 5 000 \$

Autorisation initiale d'exploitation : 2 500 \$

Les droits de dépôt annuels sont payables 90 jours après la fin de l'exercice et sont calculés en fonction des avoirs non consolidés totaux au Canada à la clôture de l'exercice. Voir l'annexe 1, point 10, pour les compagnies constituées en personnes morales en Colombie-Britannique et l'annexe 1, point 11, pour les compagnies de l'extérieur de la province. Les droits de dépôt annuels pour les mutuelles privées à cotisations variables sont de 2 500 \$.

Droits établis dans la Insurance (Captive Company) Act :

Demande d'enregistrement initial d'une filiale d'assurances : 500 \$

Enregistrement d'une filiale d'assurances : 2 500 \$

Tous les chèques sont libellés à l'ordre du ministre des Finances

SASKATCHEWAN

Les droits sont payables tous les cinq licence ans et le plafond est de 12 000 \$.

Droits d'examen de la demande initiale : 1 000 \$

Droits de base : 3 000 \$

Pour chaque catégorie supplémentaire, le droit est de 3 000 \$ (comprend l'ass.-vie, l'ass. contre la grêle, l'ass.-récolte et l'ass. individuelle des biens) S'il s'agit exclusivement de sociétés d'assurance réciproque, d'agences de souscription et de réassureurs, les droits sont de 3 000 \$.

Dans le cas de permis d'assurance discontinuée, et de permis délivrés à des coopératives, à des sociétés mutuelles et à des sociétés de secours mutuels, les droits sont de 1 500 \$.

Permis pour un distributeur automatique : 200 \$

Droits de fusion : 100 \$

Droits de dépôt de la déclaration annuelle : 200 \$

Droits de publication dans la Gazette : 36,75 \$

(Tous les chèques doivent être libellés à l'ordre du « Queens Printer ».)

MANITOBA

Conformément au barème des droits énoncés dans le *Règlement sur les droits exigibles en matière d'assurance*

1. Ass.-vie : 1 220 \$; ass.-vie et ass.-maladie et ass.-accidents corporels : 1 590 \$

2. Ass. Des biens : 1 525 \$; ass.-automobile : 795 \$; voir le règlement pour les autres catégories d'assurance IARD (droits maximaux : 2 280 \$)

3. Sociétés mutuelles, sociétés de secours mutuels et compagnies d'assurance mutuelles provinciales : 30\$ - 430 \$ (voir le règlement)

4. Permis initial : 345 \$ (85 \$ pour les sociétés mutuelles et les sociétés de secours mutuels)

5. Droits de dépôt du rapport annuel : 35 \$

6. Permis d'assurance discontinuée : 70 \$

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur les assurances, articles 79 et 94 et règlement 94-142

Pas de droits pour les demandes de nouveau permis ou de renouvellement.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Ass.-vie et ass. contre les accidents et la maladie : 2 898,75 \$

Ass. des biens, ass. responsabilité, ass. maritime et ass. automobile :

1 932,45 \$ par catégorie

Toutes les autres catégories : 1 159,50 \$ par catégorie

Droits annuels maximaux : 5 372,16 \$

ONTARIO

Aucun droit pour nouveau permis

à l'exception des compagnies d'assurance constituées en

assureurs en Ontario : 4 000 \$

(Tous les chèques sont payés à l'ordre du ministre des Finances)

Aucun droit de permis annuel.

Aucun droit pour l'ajout d'une catégorie d'assurance.

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Droits de demande initiale : 2 500 \$

Les droits de dépôt annuels pour les années subséquentes sont établis comme suit en fonction des primes émises à Terre-Neuve et au Labrador :

Primes directes émises de 0 \$ à moins de 5 000 000 \$: 2 500 \$

Primes directes émises de plus de 5 000 000 \$: 4 000 \$

Les chèques doivent être libellés à l'ordre du « Newfoundland Exchequer Account ».

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Règlement sur les assurances, annexe A, chap. 1-3, tel que modifié

Compagnies par actions et sociétés mutuelles

assurance-vie, assurance de biens : 330 \$ par catégorie

assurance contre les accidents : 220 \$

assurance contre la grêle : 25 \$

toutes les autres catégories : 50 \$ au total

assureur discontinué (sauf pour la vie) : 10 \$

Sociétés mutuelles et sociétés de secours mutuels : de 100 \$ à 200 \$ selon la taille (nombre de membres)

Mutuelles privées à cotisations variables ou autres mutuelles d'assurances : 200 \$

YUKON

Droits d'enregistrement et de dépôt : 5 \$

Droits de permis :

Assurance-vie : 300 \$

Assurance des biens : 150 \$

Assurance contre les accidents : 150 \$

Autre : 50 \$

Sociétés mutuelles, sociétés de secours mutuels, assurance-vie : 50 \$

Sociétés mutuelles, sociétés de secours mutuels, assurance contre les accidents : 50 \$

Permis d'assurance discontinuée (sauf des contrats d'assurance-vie) : 10 \$

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Procuration
Annexe VII

(À remplir pour chacun des organismes de réglementation qui délivre des permis, à l'exception du Québec qui exige une formule prescrite.)

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES QUE _____,
Nom de l'assureur faisant la nomination
assureur organisé et existant conformément aux lois de _____
Pays, province ou État
et autorisé à exercer des activités commerciales à (au) _____,
Province ou territoire
dont le siège social est situé à (au) _____,
Ville, province ou État, pays
nomme par les présentes _____
Nom de l'agent avocat au dossier / principal au complet
à titre de fondé de pouvoir et d'agent principal résidant dans le pays, la province ou le territoire susmentionné,
situé à : _____
Adresse commerciale et numéro de téléphone

Cette nomination est faite conformément aux dispositions législatives suivantes

_____ pour l'application de ces dispositions. L'agent
Dispositions législatives
en chef est par les présentes expressément autorisé à se faire signifier les actes de procédure se rapportant à toute
action ou poursuite intentée contre l'assureur susmentionné du pays, de la province ou du territoire précité en
raison des responsabilités qu'il y a assumées et également à recevoir de _____
Nom de l'organisme de réglementation
_____ tous les avis qui doivent être communiqués conformément aux
dispositions législatives ou tous les avis qu'il est indiqué de communiquer.

IL EST PAR LES PRÉSENTES DÉCLARÉ que la signification, à l'agent principal, d'actes de procédure se rapportant aux
responsabilités de l'assureur est légale et lie l'assureur.

FAIT LE _____
jour, mois, année

SIGNÉ ET SCELLÉ PAR :

EN PRÉSENCE DE :

Signature et fonction

Signature du témoin

Signature et fonction

REMARQUE :

- a) S'il le juge opportun, l'assureur peut, au moyen de la procuration, accorder à l'agent principal des pouvoirs accrus ou différents.
- b) La partie qui certifie la signature des dirigeants de la compagnie est tenue de prêter le serment, qui figure sur page 3 suivante, devant une personne autorisée à faire prêter des serments.

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Consentement à agir à titre de procureur du dossier / agent principal
Annexe VII

I, _____ de
Nom du agent principal / avocat du dossier Nom du cabinet d'avocats (le cas échéant)

Adresse professionnelle (avec rue et municipalité)

consentement à agir en tant que l'avocat du dossier / agent principal pour _____
à la procuration ci-jointe. Nom de l'assureur

Fait le _____ jour de _____ 20__

Signature

Signature du TÉMOIN _____

Adresse _____

Occupation _____

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
Affidavit de passation
Annexe VII

RELATIVEMENT À _____
(Dispositions législatives)

ET À LA NOMINATION D'UN AGENT PRINCIPAL EN VERTU DE CES DISPOSITIONS PAR

Nom de l'assureur qui fait la nomination

À SAVOIR :

Je soussigné(e) _____
Nom au complet du témoin

de _____ de _____
Statut de la municipalité Nom de la municipalité

dans le _____ de _____
Comté, district, etc. Nom du comté, district, etc.

au (en, a) _____
Nom de la province, du territoire, de l'État et du pays

Occupation _____

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J'étais présent au moment de la signature, j'ai vu la procuration ci-jointe être dûment signée par

_____ et
Nom au complet du signataire autorisé

_____ et
Nom au complet du signataire autorisé

et j'ai été témoin de l'apposition sur la procuration du sceau social de l'assureur faisant la nomination.

2. Je connais les signataires autorisés qui occupent respectivement les fonctions suivantes au sein de la société ou de la compagnie :

_____ et _____
Fonction Fonction

3. Je suis le témoin signataire de la procuration.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT à _____

de _____

dans la _____

du _____

le _____ 19 _____

Commissaire à l'assermentation

REMARQUE : Doit être signé par la partie qui authentifie les signatures sur la page 1 Annexe VIII et l'affidavit doit être fait devant une personne autorisée à faire prêter serment

DEMANDE DE PERMIS

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26)

Nom de l'institution requérante : _____
ci-après appelée « la requérante » (Français et anglais)

Adresse du siège : _____

1- RÉOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Par résolution de son conseil d'administration adoptée le _____ 20____ et annexée aux présentes, la requérante sollicite un permis d'assurance-dépôts¹ délivré par l'Autorité des marchés financiers et autorise deux de ses dirigeants à signer en son nom tout document requis à cette fin.

2- DEMANDE DE SOLLICITATION ET DE RÉCEPTION DES DÉPÔTS :

La requérante se propose de solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec et dans les provinces suivantes : _____.

3- ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS :

Le vérificateur externe de la requérante est _____ domicilié à _____ dans la province de _____.

Les états financiers qui accompagnent la présente demande de permis représentent fidèlement la situation financière de la requérante.

4- ENGAGEMENT :

La requérante s'engage à respecter la *Loi sur l'assurance-dépôts* (L.R.Q., c. A-26) et les lois qui régissent ses activités ainsi que les règlements adoptés en vertu de ces lois.

5- DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE DE PERMIS D'ASSURANCE-DÉPÔTS :

La requérante accompagne sa demande de permis des documents suivants :

1. une copie de son acte constitutif et de ses règlements;
2. une copie certifiée des états financiers vérifiés de l'institution, de chacune de ses filiales et de l'entité qui la contrôle pour chacune des 3 dernières années ainsi qu'une copie certifiée des états non vérifiés et arrêtés à 90 jours au plus avant la date de la demande de permis si la clôture du dernier exercice remonte à plus de 120 jours, mais à moins d'un an de la demande de permis.

Dans le cas d'une institution nouvellement formée, un état prévisionnel de l'actif et du passif et un budget d'opération pour l'exercice financier en cours au moment de la demande du permis ainsi que pour les 2 exercices subséquents tiennent lieu des états financiers exigés;

3. une copie d'une police d'assurance attestant qu'elle est assurée contre les risques de fraude, de détournement et de vol.

¹ Le permis d'assurance-dépôts signifie le permis délivré à une institution admissible par l'Autorité des marchés financiers conformément aux articles 27 et 28 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26.

6- DÉPÔTS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC :

Dernier exercice financier terminé le : _____

	À demande (000 \$)	À terme (000 \$)	Total (000 \$)
Dépôts			
Certificats et autres titres ⁽¹⁾			
Total			
Déduire les sommes excédant 100 000 \$ par personne			
Total net			

⁽¹⁾ Les dépôts et certificats émis pour une période définie, mais remboursables à demande au choix du déposant, doivent être considérés comme échéant à demande.

EN CONSÉQUENCE, la requérante demande qu'un permis d'assurance-dépôts lui soit délivré conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts et au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts.

Je, _____, domicilié à _____
Nom (en caractère d'imprimerie) Ville (province)
 affirme solennellement que les faits mentionnés à la présente demande sont véridiques.

Et j'ai signé à _____ Date _____

 Signature du dirigeant

 Fonction

Attesté à _____

Date _____

 Signature de la personne autorisée à recevoir l'affirmation solennelle

 Nom (en caractère d'imprimerie)

Je, _____, domicilié à _____
Nom (en caractère d'imprimerie) Ville (province)
 affirme solennellement que les faits mentionnés à la présente demande sont véridiques.

Et j'ai signé à _____ Date _____

 Signature du dirigeant

 Fonction

Attesté à _____

Date _____

 Signature de la personne autorisée à recevoir l'affirmation solennelle

 Nom (en caractère d'imprimerie)